



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°43-2017-010

PUBLIÉ LE 10 MARS 2017

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2017-02-28-003 - Arrêté DDT-SEF-N°2017-31 abrogeant l'arrêté DDT-SEF-N°2014-268 et modifiant l'arrêté DDTn°e2011-261 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Haute-Loire (4 pages) Page 4

43-2017-01-31-003 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt sectionale d'Artige-Verneuges 2015/2034 (2 pages) Page 8

43-2017-01-31-005 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement forêt sectionale de Chalendard, Vioches 2014/2033 (2 pages) Page 10

43-2017-01-31-004 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement forêt sectionale de Chazeaux Moulin de Chazeaux 2012/2031 (2 pages) Page 12

43_CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX

43-2017-01-27-004 - 2017-Janvier- Délégation de signature CHER (12 pages) Page 14

43_DDAgence régionale de santé_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Haute-Loire

43-2017-02-28-002 - Arrêté n°2017 - 0554 Autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine (2 pages) Page 26

43_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2017-02-22-003 - ARRETE composition CR Agents du Département (3 pages) Page 28

43-2017-02-23-001 - DDCSPP/CS/2017/10 (1 page) Page 31

43-2017-02-27-002 - DDCSPP/CS/2017/6 (CADA LANGEAC) (2 pages) Page 32

43-2017-02-27-003 - DDCSPP/CS/2017/7 (2 pages) Page 34

43-2017-02-27-004 - DDCSPP/CS/2017/8 (2 pages) Page 36

43-2017-02-27-005 - DDCSPP/CS/2017/9 (4 pages) Page 38

43_Pref_Präfecture Haute-Loire

43-2017-02-28-001 - 2017 02 28 arr election st disier signe (2 pages) Page 42

43-2017-03-06-001 - 2017 03 06 arr malvalette signe (2 pages) Page 44

43-2017-03-07-001 - Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2017 – 29 portant autorisation d'une manifestation sportive pédestre dénommée « Les foulées de l'Oustiansou » le dimanche 12 mars 2017, sur le territoire des communes de Saint-Hostien, Saint-Etienne Lardeyrol et Le Pertuis (3 pages) Page 46

43-2017-03-01-001 - Arrêté fixant la liste des mairies équipées de DR en Haute-Loire (2 pages) Page 49

43-2017-02-22-002 - Arrêté n° DIPPAL/B3/2017/ 054 du 22 février 2017 relatif au re-profilage de la retenue de Poutès concession de Monistrol – Barrage de Poutès sur la rivière Allier (21 pages) Page 51

43-2017-02-22-001 - Arrêté n° DIPPAL/B3/2017/ 055 du 22 février 2017 portant autorisation de déroger au fonctionnement de l'ascenseur pour favoriser la dévalaison pendant la période transitoire aux travaux de reconfiguration du barrage de Poutès, dans le périmètre de la concession hydroélectrique Monistrol d'Allier (5 pages) Page 72

43-2017-02-13-002 - Arrêté N° SG/COORDINATION / N° 2017-5 du 13 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric CLUZEAU, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire (2 pages)	Page 77
43-2017-02-24-001 - Arrêté portant modification de la durée de l'autorisation d'exploiter une carrière de basalte et ses installations annexes de traitement de matériaux au lieu-dit « Sert du bois », sur le territoire de la commune de Solignac-sur-Loire (3 pages)	Page 79
43-2017-01-17-016 - Arrêté SG/Coordination N° 2017-1 du 17 janvier 2017 modifiant l'arrêté N° 90-37 du 12 juillet 1990 portant institution d'une régie de recettes auprès des services de police urbaine du PUY-EN-VELAY (2 pages)	Page 82
43-2017-02-14-007 - Arrêté SG/COORDINATION N° 2017-11 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Caroline CROIZIER, directrice du pôle support et expertise à la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire (2 pages)	Page 84
43-2017-01-17-017 - Arrêté SG/Coordination N° 2017-2 du 17 janvier 2017 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Haute-Loire (2 pages)	Page 86
43_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Loire	
43-2016-09-06-021 - 29 - ADMR ST ROMAIN LACHALM (2 pages)	Page 88
43-2016-09-06-022 - 30 - ADMR LES VILLETES (2 pages)	Page 90
43-2016-09-06-019 - 31 - ADMR ST VINCENT (2 pages)	Page 92
43-2016-09-06-023 - 32 - ADMR ST MAURICE DE LIGNON (2 pages)	Page 94
43-2016-09-06-024 - 33 - ADMR ISSYNGEAUX (2 pages)	Page 96
43-2016-09-06-025 - 34 - FEDERATION ADMR (2 pages)	Page 98
43-2017-02-27-001 - arrêté 2017-02-01 (2 pages)	Page 100
43-2017-02-14-005 - CDIAE ARR MODIFICATIF SUR LA COMPOSITION DE LA COMMISSION (3 pages)	Page 102
63_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects d'Auvergne	
43-2017-03-06-002 - Fermeture des débits de tabac de : - Sansac l'Église - Chaspuzac - Mazet Saint Voy (1 page)	Page 105
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
43-2017-02-21-001 - Arrêté N° DREAL-SG-2017-02-21-10/43 du 20 février 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Loire (6 pages)	Page 106



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service « environnement et forêt »

Arrêté DDT-SEF-N° 2017- 31

abrogeant l'arrêté DDT-SEF-N°2014-268 et modifiant l'arrêté DDT n°E2011-261 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Haute-Loire

Le Préfet de la Haute-Loire

- VU le code de l'environnement et notamment son article L. 414-4 ;
- VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté DDT N°E2011-261 du 5 septembre 2011 modifié par l'arrêté DDT-SEF-N°2014-268 du 12 septembre 2014 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 10 août 2016 ;
- VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 22 novembre 2016 ;
- VU l'avis de l'autorité ministérielle de l'intérieur et de la défense en date du 12 décembre 2016 ;
- VU la consultation du public réalisée du 22 décembre 2016 au 13 janvier 2017 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral DDT-SEF-N°2014-268 est abrogé.

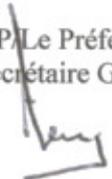
L'annexe de l'arrêté préfectoral N°E2011-261 du 5 septembre 2011 est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, Mesdames les sous-préfets des arrondissements de la Haute-Loire, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, Monsieur le directeur régional des affaires culturelles, Monsieur le président du Conseil départemental de la Haute-Loire, Monsieur le directeur du Centre national de la propriété forestière, Monsieur le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et Mesdames et Messieurs les maires du département de la Haute-Loire. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 28 FEV. 2017

P Le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Rémy DARROUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou bien d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Liste locale N°1 - Département de la Haute-Loire
(article L. 414-4 du code de l'environnement)

Numéro d'item	Item	Champ d'application	Régime d'encadrement
1	Lutte chimique contre les nuisibles ou des espèces invasives	Programme de lutte autorisé au titre du L. 251-3-1 du code rural et de la pêche maritime	Projet situé en tout ou partie en site Natura 2000 (ZSC et ZPS)
2	Zone de développement éolien	Energie/Télécommunications Energie éolienne	Tout le département
3	Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol dont la puissance crête est supérieure ou égale à 3kWc et inférieure ou égale à 250 kWc, quelle que soit leur hauteur	Energie photovoltaïque	Projet situé pour tout ou partie en site Natura 2000 (ZPS ou ZSC)
4	Travaux de construction (installation) et d'exploitation (modernisation) de canalisation de transport (distribution) de gaz combustible	Divers Forêt Coupes	Projet situé pour tout ou partie en site Natura 2000 (ZPS ou ZSC)
5	Forêts privées : coupes soumises à autorisation au titre des articles 793 et 865 H du code général des impôts, si absence de document de gestion durable. Coupes non prévues dans les PSG en cours de validité (coupes extraordinaires) Forêts publiques : pour les forêts bénéficiant du régime forestier, les coupes non prévues dans les aménagements en cours de validité ou les coupes prévues dans les forêts non aménagées	Forêts privées : Décret du 9 mai 2007, modifiant le décret du 28 juin 1930 Articles R 222-13 du code forestier Forêts publiques : Article R 133-11 du code forestier	Projet situé pour tout ou partie en site Natura 2000 (ZPS ou ZSC)
6	Déclaration d'intérêt général : travaux prescrits ou exécutés par les collectivités territoriales ou leurs concessionnaires, présentant un intérêt agricole ou forestier, à l'exception de ceux présentant un caractère d'urgence (intérêt public)	Articles L 151-36 à L 151-40 du code rural et de la pêche maritime	Projet situé pour tout ou partie en site Natura 2000 (ZPS ou ZSC)
7	La conception ou la révision du plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI), opérées préalablement à la validation du PDESI par la commission des espaces, sites et itinéraires (CEESI)	Loisirs Documents de planification	Tout le département
8	Concentration et manifestation sportives : - Manifestations sans classement ni chronométrage (hors véhicules à moteur) se déroulant en tout ou partie en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, soumises à déclaration au titre du code du sport et susceptibles d'accueillir plus de 1000 participants. - Manifestations avec classement ou chronométrage (hors véhicules à moteur) se déroulant en tout ou partie en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, soumises à autorisation au titre du code du sport et susceptibles d'accueillir plus de 500 participants. - Concentration sans classement ni chronométrage de véhicules à moteur, se déroulant intégralement sur les voies ouvertes à la circulation publique, soumises à déclaration au titre du code du sport et susceptibles d'accueillir plus de 200 véhicules participants. - Manifestations sportives avec classement ou chronométrage (*) de véhicules à moteur ou concentration sans classement ni chronométrage de véhicules à moteur, se déroulant intégralement sur les voies ouvertes à la circulation publique, soumises à autorisation au titre du code du sport et susceptibles d'accueillir plus de 100 véhicules participants. - Manifestations sans classement ni chronométrage de véhicules à moteur se déroulant en partie en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, soumises à déclaration au titre du code du sport et susceptibles d'accueillir plus de 50 véhicules participants. (*) est considéré comme manifestation, tout regroupement de véhicules terrestres à moteur et d'un ou de plusieurs pilotes ou pratiquants visant à présenter, de façon organisée pour les spectateurs, un sport mécanique sous ses différentes formes	Manifestations sportives mentionnées aux articles L 331-2, L 331-5, R 331-6 à R 331-17, R 331-18 à R 331-34 du code du sport et qui ne sont pas visées par les 22° et 24° du I de l'article R 414-19 du code de l'environnement (décret 2010-365 du 9 avril 2010)	Projet situé pour tout ou partie en site Natura 2000 (ZPS ou ZSC)
9	Manifestation aériennes	Manifestations aériennes de faible ou moyenne importance visées par l'article 7 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1998	Projet situé pour tout ou partie en site Natura 2000 (ZPS)
10	Hélistation, avéurface et aires d'envol et d'atterrissage d'ULM, soumises à autorisation	Article D 132-8 à 12 du code de l'aviation civile	Projet situé pour tout ou partie en site Natura 2000 (ZPS ou ZSC)

Numéro d'item	Item	Aménagements	Régime d'encadrement
11	Plan de prévention des risques d'incendies de forêt Classement des bois et forêts particulièrement exposés aux incendies	1° et 2° du II de l'article L 562-1 du code de l'environnement Articles L 321-1 et R 321-1 à R 321-5 du code forestier	Tout le département
Urbanisme			
Urbanisation			
12	Permis de construire, rénovations et modifications de structure avec agrandissement de l'existant supérieur à 200 m², les nouvelles SHOB (isolées) supérieures à 20 m², pour les projets concernant tout ou partie d'une zone N, A, AU sur le territoire d'une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme ou d'une évaluation d'incidences N 2000 en application de l'article L.414-4 du code de l'environnement ou une commune non dotée d'un document d'urbanisme	Les permis mentionnés à l'article L.421-1 du code de l'urbanisme pour les aménagements listés à l'article R.421-14 du même code (a et b)	Projet situé pour tout ou partie en site Natura 2000 (ZSC) ou à moins de 200 mètres d'un site linéaire
13	Permis d'aménager, situés pour tout ou partie en zone N, A, AU sur le territoire d'une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme ou d'une évaluation d'incidences N 2000 en application de l'article L.414-4 du code de l'environnement ou une commune non dotée d'un document d'urbanisme	Les permis mentionnés à l'article L.421-2 du code de l'urbanisme pour les aménagements listés à l'article R.421-19 du même code	Projet situé pour tout ou partie en site Natura 2000 (ZSC) ou à moins de 200 mètres d'un site linéaire
14	Travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable pour les projets concernant tout ou partie d'une zone N, A, AU sur le territoire d'une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme ou d'une évaluation d'incidences N 2000 en application de l'article L.414-4 du code de l'environnement ou une commune non dotée d'un document d'urbanisme	Les travaux, installations et aménagements soumis à la déclaration préalable mentionnée aux articles R.421-9 (b, d à g) et R.421-23 (e à k) du code de l'urbanisme	Projet situé pour tout ou partie en site Natura 2000 (ZSC) ou à moins de 200 mètres d'un site linéaire
Restauration d'ouvrages			
15	Travaux sur monuments historiques (restauration de toitures, rénovation de combles, isolation de monuments historiques)	Toute intervention sur monument historique est soumise à permis de construire ou autorisation de travaux (article L 621-9 du code du patrimoine) ou déclaration prévue à l'article L 621-27 du code du patrimoine Article L 621-9 code du patrimoine Articles 19 à 21 du décret n°2007-487 du 30 mars 2007	Projet situé pour tout ou partie en site Natura 2000 (ZSC)
DIVERS			
16	ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) soumises à déclaration et relevant des rubriques suivantes: 1230, 1330, 1331, 1432, 1434, 1435, 2210, 2220, 2221, 2230, 2330, 2340, 2415, 2522, 2524, 2564, 2565, 2711, 2713, 2714, 2715, 2716, 2718, 2719, 2780, 2781, 2791, 2795, 2930, 2940.	Articles L 512-8 et R 511-9 du code de l'environnement	projet situées pour tout ou partie en site Natura 2000
17	Fouilles archéologiques terrestres et sous-marines	L 531-1 du code du patrimoine	Projet situé pour tout ou partie en site Natura 2000 (ZPS ou ZSC)
18	Introduction d'espèces exotiques, dans le milieu naturel, à des fins agricoles, piscicoles ou forestières, ou pour des motifs d'intérêt général	Autorisations mentionnées au II de l'article L.411-3 du code de l'environnement	Tout le département
19	Travaux pour les domaines skiables et pour la réalisation de remontées mécaniques	L.445-1 à L.445-4 du code de l'urbanisme	Projet situé pour tout ou partie en site Natura 2000 (ZSC)
20	Réglementation des boisements	Articles L 128-1, L 128-2 et R 126-1 du code rural - Article R122-8 (1°) du code de l'environnement	Projet situé pour tout ou partie en site Natura 2000 (ZPS ou ZSC)
21	Travaux de construction de ligne électrique soumis à déclaration ou approbation en application des articles 2 et 3 du décret n° 2011-1697 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité, lorsqu'ils sont situés tout ou partie en dehors de l'emprise d'une voie ouverte à la circulation publique	Dispositions inscrites dans le code de l'énergie et le décret n°2011-1697	Projet situé pour tout ou partie en site Natura 2000 (ZPS ou ZSC)
ANNEXE			
Vu pour être annexé à l'arrêté DDT-SEF-NO 2017-31			
 Pour le Préfet			
 Le Secrétaire Général			



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional de la forêt, du bois et des énergies

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Département : Haute-Loire
Contenance cadastrale : 70,0090 ha
Surface de gestion : 70,01 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-80

Forêt sectionale de JAX 2015 / 2034

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU l'article R212-4 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU l'article L141-4 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 1995 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de Jax pour la période 1994 – 2011 ;

VU l'arrêté n° 2016-26 du 8 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 ZSC « complexe minier de la vallée de la Sénouire », approuvé par arrêté du 28 août 2006 ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 17 août 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de Jax du 3 juin 2016, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre des réglementations Natura2000 ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 ZSC « complexe minier de la vallée de la Sénouire » ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale de Jax (Haute-Loire), d'une contenance de 70,01 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 70,01 ha, actuellement composée de sapin pectiné (78 %), de hêtre (9 %), de pin sylvestre (8 %), de chêne rouvre ou pédonculé (5 %). La surface boisée est constituée de 70,01 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière.

Dans les zones en sylviculture, l'essence objectif principale qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le sapin pectiné (70,01 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera composée d'un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 70,01 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
- 2200 ml de pistes forestières seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.
- Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par :

- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8302009 "complexe minier de la vallée de la Sénouire", instaurée au titre de la directive européenne « Habitats Faune Flore » du 21 mai 1992 ;

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Lyon, le 16 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt,
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Signé : Mathilde MASSIAS



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : HAUTE-LOIRE
Surface de gestion : 16,35 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-109

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

**Forêt sectionale de Chazeaux
Moulin de Chazeaux
2012 / 2031**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1990 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de Chazeaux et moulin de Chazeaux pour la période 1990-2009 ;

VU l'arrêté n° 2016-26 du 8 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'YSSINGEAUX en date du 18 octobre 2016, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 3 novembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale de Chazeaux, moulin de Chazeaux (commune d'Yssingeaux Haute-Loire), d'une contenance de 16,35 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 16,06 ha, actuellement composée de sapin pectiné (92%), d'épicéa commun (4 %), divers feuillus (4%).

La surface boisée est constituée de 16,06 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière. Dans les zones en sylviculture, l'essence objectif principale qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le sapin pectiné (16,06 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012 - 2031)

La forêt sera composée d'un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 16,06 ha, entièrement susceptible de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Lyon, le 31 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt,
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Signé : Mathilde MASSIAS



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Régional de la forêt, du bois et des énergies

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Département : HAUTE-LOIRE
Surface de gestion : 17,79 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-99

Forêt sectionale d'Artiges-Verneuges 2015 / 2034

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1994 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale d'Artiges-Verneuges pour la période 1994 - 2009 ;

VU l'arrêté n° 2016-26 du 8 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Just Prés Brioude en date du 10 juin 2016, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 20 septembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale d'Artiges-Verneuges (Saint Just Prés Brioude Haute-Loire), d'une contenance de 17,79 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant la fonction sociale, la fonction écologique et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 17,79 ha, actuellement composée de douglas (47 %), de mélèze d'Europe (36 %), d'érable sycomore (5 %) ha, de chêne (9%), de hêtre (2%) et de pin sylvestre (1%).

La surface boisée est constituée de 17,48 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière. Le reste de la surface boisée, soit 0,31 ha, correspond à une zone hors sylviculture, laissés en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le douglas (13,65 ha), le mélèze d'Europe (3,19 ha) et l'érable sycomore (0,64 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 - 2034)

La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 2,77 ha, dont 2,45 ha susceptibles de production ligneuse, qui fera l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 7,3 ha, entièrement susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 12 ans ;
- un groupe de jeunesse, d'une contenance de 7,72 ha, entièrement susceptibles de production ligneuse, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Lyon, le 31 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt,
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Signé : Mathilde MASSIAS

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

DIFFUSION : (Noter ci-dessous les fonctions des destinataires pour application ainsi que leur service)

Pour attribution et application		Pour information
<ul style="list-style-type: none"> - Comptable de l'Etablissement - Christophe MARTINAT - Sylvie ETILE FAIVRE - M. Ange PERIDONT-FAYARD - Directeur Département des Travaux et Equipement - Lambert HADROT - Bernard LANCIAU - Patrice OLIVER - Patricia AUDIN - Anne JOUJON - Agents du bureau des entrées - Farid KERFA - Franck SOLIGNAC - Patrick BONTE 	<ul style="list-style-type: none"> - Paulette PARJAT - Jocelyne ROCHE - Isabelle GRANGE - Philippe BAROU - Brigitte CLAUD-LESCURE - Kristine PINEDE - Sabine PEGHAIRE - Murielle BAROU - Maryse BALDET - Béatrice CAMINATI - Véronique GERSTER - Céline RAGAZZON - Léa CHENAL - Emilie GADEA-DESCHAMPS 	<ul style="list-style-type: none"> - Directeur Général de l'ARS - Trésorier municipal - Préfecture de la Haute Loire

MODIFICATIONS APPORTEES :

19/01/2017 19 Ajout délégation de signature Sylvie Etile-Faivre, Emilie Gadea-Deschamps, retrait du nom de Samir Bennani.
 03/09/2015 18 Rajout de la Définition au point 2.
 Rajout délégation de signature de M. P. BONTE et Mme le Dr S. PEGHAIRE
 Modification délégation de signature de L. CHENAL, P.AUDIN et A. JOUJON.
 Mise à jour liste des agents du bureau de entrées.
 Modification "En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur" remplacé par "Une".
 Pour chaque directeur adjoint, rajouter : "En cas d'indisponibilité du directeur ou du directeur par intérim, le directeur adjoint est habilité, dans le cadre de la garde administrative, à signer tous les documents utiles au bon fonctionnement de l'établissement.
 Modification de l'ordre des articles n°16 et 17
 Rajout de l'article 18 : délégation de signature à F. KERFA
 Rajout de l'article 19 : délégation de signature à F. SOLIGNAC
 17/07/2015 17 Délégation de signature par intérim à Marie-Ange Péridont Fayard
 04/02/2015 16 Délégation de signature au Dr Céline RAGAZZON et à Léa CHENAL.
 02/04/2014 15 Modification des délégations de signature de Sylvie MOREL et Christophe MARTINAT
 20/02/2014 14 Délégation de signature à Patricia AUDIN et Sylvie MOREL
 11/12/2013 13 Modification de la délégation de signature à Madame Sylvie MOREL
 19/09/2013 12 Modification de l'article 18 accordant une délégation aux Cadres supérieurs de Pôle
 21/08/2013 11 Modification de l'article 2 accordant une délégation à Mme JOUJON
 28/03/2013 10 V - 16/07/2012 - Délégation de signature à Monsieur Marc BORDIER, à Mme PAYGAMBAR et à Mesdames les cadres supérieurs de santé, modification de l'article 2, 3, 11, 16 Délégation de signature à Monsieur Marc BORDIER, à Mme PAYGAMBAR et à Mesdames les cadres supérieurs de santé, modification de l'article 2, 3, 11, 16
 13/11/2012 09 Import automatique

	Rédaction	Validation	Approbation
<u>Nom :</u>	Jean-Marie BOLLIET Directeur	Jean-Marie BOLLIET Directeur	Jean-Marie BOLLIET Directeur

<u>Date :</u> <u>Signature :</u>	01 Janvier 2017	01 Janvier 2017	01 Janvier 2017
-------------------------------------	-----------------	-----------------	-----------------

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

1. OBJET DU DOCUMENT :

Cette procédure décrit les attributions de fonctions et les délégations de signature accordées par le Directeur aux Cadres de Direction, aux Personnels administratifs, techniques et aux pharmaciens de l'établissement, dans la limite de leurs attributions précisées dans l'organigramme de direction.

2. DEFINITION :

La délégation de signature est l'acte par lequel le représentant d'une autorité administrative autorise un agent, qui lui est subordonné, à signer certaines décisions, à sa place, mais sous son contrôle et sa responsabilité.

3. DOMAINE D'APPLICATION :

Signature, au nom du Directeur, des mandats, titres de recettes et pièces justificatives concernant l'ensemble des activités de gestion de l'établissement et relevant de la fonction d'ordonnateur secondaire.

4. REFERENCES :

Manuel de certification HAS.

5. DESCRIPTION :

Nominations

- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2012, **Monsieur Christophe MARTINAT**, Directeur d'hôpital, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay et au Centre Hospitalier de Craponne-sur-Arzon (Haute-Loire), est nommé dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay et au Centre Hospitalier de Craponne-sur-Arzon.
- Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2016, **Madame Sylvie ETILE FAIVRE**, Directeur des soins, classe normale au 4^{ème} échelon est affectée sur sa demande, au Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay (Haute-Loire) en qualité de Coordonnateur général des soins chargée de la qualité, de la gestion des risques et des relations avec les usagers, à compter du 1 janvier 2017.
- Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 2014, **Madame Marie-Ange PERIDONT-FAYARD**, Directeur d'hôpital en qualité de Directeur adjoint au Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay et au Centre hospitalier de Craponne-sur-Arzon.
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2015, **Madame Léa CHENAL**, est nommée dans le corps des directeurs d'hôpital et est affectée en qualité de Directrice adjointe chargée des affaires financières, de l'analyse de gestion et des achats aux centres hospitaliers du Puy en Velay et du Pays de Craponne.
- Vu la décision de nomination de **Monsieur Lambert HADROT** en qualité d'Ingénieur Biomédical à compter du 22 juillet 1999,
- Vu la décision de nomination de **Monsieur Bernard LANCIAU** en qualité de Directeur des soins à compter du 1^{er} janvier 2002,
- Vu la décision de nomination de **Monsieur Patrice OLIVER** en qualité d'Ingénieur Hospitalier en chef à compter du 17 septembre 2012,
- Vu la décision de nomination de **Madame Paulette PARJAT** en qualité de Assistante médico-administrative à compter du 05 mars 1995,
- Vu la décision de nomination de **Madame Anne JOUJON** en qualité d'adjoint des cadres à compter du 1^{er} février 1991,
- Vu le contrat à durée indéterminée de **Madame Patricia AUDIN** recrutée en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière à compter du 5 juin 2006,
- Vu la décision de nomination de **Madame Jocelyne ROCHE** en qualité de Assistante médico-administrative à compter du 13 octobre 1980,

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

- Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} Juillet 2003 nommant **Madame le Dr Isabelle GRANGE**, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux à compter du 1^{er} septembre 2003,

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

- Vu l'arrêté ministériel en date du 13 juillet 2005 nommant **Monsieur le Dr Philippe BAROU**, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux à compter du 1^{er} juillet 2005,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 25 octobre 2001 nommant **Madame le Dr Brigitte CLAUD-LESCURE**, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux à compter du 25 octobre 2001,
- Vu l'arrêté du CNG en date du 08 juin 2015 nommant **Madame le Dr Sabine PEGHAIRE**, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux à compter du 1^{er}/06/2015,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 11 juillet 2007 nommant **Madame le Dr Kristine PINEDE**, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux à compter du 1^{er} juillet 2007 et vu sa nomination en date du 8 décembre 2011 en qualité de responsable du service pharmacie au Centre Hospitalier Emile-Roux,
- Vu la nomination de **Madame le Dr Céline RAGAZZON**, Docteur en pharmacie, en qualité de praticien contractuel temps plein avec activité partagée et mise à disposition sur le service Pharmacie du Centre Hospitalier du Pays de Craonne sur Arzon, par voie de convention conclue entre les deux structure le 30 octobre 2014, avec date d'effet au 3 novembre 2014,
- Vu la décision d'avancement de grade en date du 18 mars 2013 portant nomination de **Madame Murielle BAROU**, en qualité de Cadre supérieur de santé, affectée sur les pôles femme-enfant et gériatrie,
- Vu la décision de reclassement en date du 1^{er} janvier 2011 portant nomination de **Madame Véronique GERSTER**, en qualité de Cadre supérieur de santé, affectée sur le pôle prestataire,
- Vu la décision de reclassement en date du 1^{er} janvier 2007 portant nomination de **Madame Maryse BALDET**, Cadre supérieur de santé, affectée sur le pôle médecine,
- Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier Emile Roux, **Madame Béatrice CAMINATI**, Cadre supérieur de santé, est nommée Cadre supérieur de santé du pôle chirurgie à compter du 1^{er} janvier 2013,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du 20 décembre 2006 actant la mise en place des Pôles sur le CHER et la nomination des cadres supérieurs de pôle.
- Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier Emile Roux, **Monsieur Farid KERFA**, responsable travaux et services techniques,
- Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier Emile Roux, **Monsieur Franck SOLIGNAC**, responsable achats et restauration,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015, **Monsieur Patrick BONTE**, Directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay (Haute-Loire), est nommé dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay et au Centre Hospitalier de Craonne-sur-Arzon.
- Vu le contrat à Durée Déterminée de **Madame Emilie GADEA DESCHAMPS**, ingénieur hospitalier en chef, chargée de projets cliniques à compter du 02 janvier 2017,
- Vu l'organigramme général de l'établissement.

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

DECIDE

LES DELEGATIONS SUIVANTES :

Article 1 - Délégation de signature et de fonction à Monsieur Christophe MARTINAT

Une délégation de signature est donnée à titre permanent à **Monsieur Christophe MARTINAT, Directeur Adjoint coordonnateur du Département des Ressources Humaines et des Affaires Médicales**, pour tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de sa Direction et des services qui y sont rattachés, la signature des contrats, l'engagement et la liquidation des frais de formation, des états de paie y compris le mandatement afférent, les nominations et les contrats de recrutement, l'engagement de la procédure disciplinaire pour les personnels non médicaux, les conventions de mise à disposition et de formation ainsi que les assignations.

Cette délégation est consentie à l'exception des actes suivants : décision disciplinaire, licenciement, suppression de poste, nomination aux emplois d'encadrement et encadrement supérieur y compris les faisant fonction, attribution des heures syndicales, notation chiffrée des cadres et cadres supérieurs et notation après recours en révision devant la commission paritaire compétente, fin de fonctions avant terme du contrat, note de service relative à l'organisation générale d'une ou plusieurs structures médicales ou médico-techniques, nomination aux fonctions de responsable des pôles d'activités cliniques ou médico-techniques ou de chef de service à titre transitoire, affectation des cadres supérieurs et des cadres.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Par délégation, Monsieur **Christophe MARTINAT**, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur, représente celui-ci à la CME, au CTE, au CHSCT, à la commission des admissions et des consultations non programmées et à la commission d'activité libérale.

En cas d'indisponibilité du directeur ou du directeur par intérim, le directeur adjoint est habilité, dans le cadre de la garde administrative, à signer tous les documents utiles au bon fonctionnement de l'établissement.

Article 2 : Délégation de signature à Madame Anne JOUJON

Une délégation de signature est donnée à **Madame Anne JOUJON, Adjoint des Cadres du Département des Finances, des Achats et de l'Analyse de Gestion** pour ordonnancer les recettes pour tous les budgets et l'enregistrement électronique de la TVA.

Est exclue, la signature des contrats d'emprunt et de ligne de trésorerie.

Cette délégation s'effectue dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Article 3 - Délégation de signature et de fonction à Madame Sylvie ETILE FAIVRE

Une délégation de signature est donnée à **Madame Sylvie ETILE FAIVRE, Directeur des Soins exerçant la fonction de Coordonnateur Général des Soins chargée de la Qualité, de la Gestion des Risques et des Relations avec les Usagers** pour la signature des actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence réglementaire de la Direction des soins, notamment les attestations de notification de renouvellement ou mise sous tutelle ou curatelle des résidents de gérontologie.

Conformément aux dispositions en vigueur, **Madame Sylvie ETILE FAIVRE** organise les affectations des cadres de santé et des cadres supérieurs de santé y compris ceux faisant fonction dont il assure aussi l'évaluation régulière en concertation avec le Directeur des Ressources Humaines.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Par délégation, **Madame Sylvie ETILE FAIVRE**, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, représente celui-ci au Comité de Lutte contre les Infections Nosocomiales, au Comité de Lutte contre la Douleur, au Comité de

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

Liaison et Alimentation et en Nutrition, à la Commission des Relations avec les Usagers, à la Commission du Médicament et des Dispositifs Médicaux Stériles et à la Sous Commission de Sécurité Transfusionnelle et Hémodiagnostic.

En cas d'indisponibilité du directeur ou du directeur par intérim, le directeur adjoint est habilité, dans le cadre de la garde administrative, à signer tous les documents utiles au bon fonctionnement de l'établissement.

Article 4 – Délégation de signature à Madame Jocelyne ROCHE

Une délégation est donnée à **Madame Jocelyne ROCHE, Assistante médico-administrative au service des Relations avec la Clientèle**, pour la signature des actes d'Etat Civil.

Article 5 – Délégation de signature à Madame Marie-Ange PERIDONT-FAYARD

Une délégation de signature est donnée à **Madame Marie-Ange PERIDONT-FAYARD** pour tous les actes de gestion courante relevant de sa compétence en tant que **Directeur de la Stratégie et des Systèmes d'Information**, selon le profil de poste en vigueur.

Les tirages et remboursements sur les lignes de trésorerie ainsi que sur les crédits long terme sont délégués.

Cette délégation s'effectue dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

En cas d'indisponibilité du directeur ou du directeur par intérim, le directeur adjoint est habilité, dans le cadre de la garde administrative, à signer tous les documents utiles au bon fonctionnement de l'établissement.

Article 6 - Délégation de signature du Directeur du Département des Travaux et de l'Équipement (en attente de recrutement)

Une délégation de signature est donnée au **Directeur du Département des Travaux, services Techniques et des Équipements** pour l'engagement de toute dépense relevant de son Département.

A ce titre, peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à son Département. Cette délégation est consentie à l'exception des actes concernant les achats d'un montant égal ou supérieur à 50 000 € HT. Elle concerne les comptes d'exploitation et d'investissement relevant de son secteur et se comprend pour tous les budgets.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

En cas d'indisponibilité du directeur ou du directeur par intérim, le directeur adjoint est habilité, dans le cadre de la garde administrative, à signer tous les documents utiles au bon fonctionnement de l'établissement.

Article 7 : Délégation de signature et de fonction de Madame Patricia AUDIN

Une délégation de signature est donnée à **Madame Patricia AUDIN, Attachée d'Administration Hospitalière du Département des Finances, des Achats et de l'Analyse de Gestion** pour ordonnancer les recettes et les dépenses pour tous les budgets, pour tous les actes de gestion courante (dont l'enregistrement électronique de la TVA) qui entrent dans le champ de compétence de son Département. Est exclue, la signature des contrats d'emprunt et de ligne de trésorerie.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 8 - Délégation de signature à Monsieur Lambert HADROT

Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Lambert HADROT, Ingénieur Biomédical** pour l'engagement et la liquidation de toute dépense relevant de son service.

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. Elle est consentie à l'exception des actes concernant les achats d'un montant supérieur ou égal à 50 000 € TTC.

Monsieur Lambert HADROT est chargé de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi du plan pluriannuel d'investissement et du programme annuel d'équipement biomédical.

Article 9 - Délégation de signature à Monsieur Bernard LANCIAU

Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Bernard LANCIAU, Directeur des soins chargé de la Direction de l'Institut de Formation des Soins Infirmiers**, pour la signature des ordres de missions sur le territoire national, attestations de service fait concernant les interventions des enseignants occasionnels, les conventions de stage des étudiants infirmiers et de 1^{ère} année de Médecine, les courriers et notes internes aux élèves et enseignants de l'IFSI, dans le respect du règlement intérieur de l'IFSI adopté par le Conseil Technique de l'Institut ainsi que les conventions de location de salle pour les concours.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Article 10 - Délégation de signature à Monsieur Patrice OLIVER

Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Patrice OLIVER, responsable du service informatique** pour la signature de toutes dépenses relevant du secteur informatique.

A ce titre, **Monsieur Patrice OLIVER** peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à son service.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Cette délégation est consentie pour tous les actes de gestion des dépenses informatiques à l'exception de celles d'un montant égal ou supérieur à 50 000 € TTC. Elle concerne tous les comptes d'exploitation et d'investissement relevant de son secteur et se comprend pour tous les budgets.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 11 - Délégation de signature à Mme Paulette PARJAT

En cas d'absence simultanée du Directeur et du Directeur Adjoint coordonnateur du Département des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, délégation de signature est accordée à **Madame Paulette PARJAT, Assistante médico-administrative**, pour tous les actes de gestion courante relatifs aux affaires médicales.

Article 12 - Délégation de signature à Mme Léa CHENAL

Une délégation de signature est donnée à **Madame Léa CHENAL, Directeur Adjoint, Coordonnateur du Département des Finances, des Achats et de l'Analyse de Gestion**, pour ordonnancer les recettes et les dépenses pour tous les budgets et pour tous les actes de gestion courante (dont l'enregistrement électronique de la TVA) qui entrent dans le champ de compétence de son Département.

Est exclue la signature des contrats d'emprunt et de ligne de trésorerie.

Les tirages sur les lignes de trésorerie sont délégués.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Par délégation, **Madame Léa CHENAL**, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, représente celui-ci au COMEDIMS.

En cas d'indisponibilité du directeur ou du directeur par intérim, le directeur adjoint est habilité, dans le cadre de la garde administrative, à signer tous les documents utiles au bon fonctionnement de l'établissement.

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

Article 13.1 - Délégation de signature aux Pharmaciens du Centre Hospitalier Emile Roux

Une délégation de signature est donnée à **Madame le Dr Kristine PINEDE, Praticien hospitalier**, Responsable du service Pharmacie - pour engager les dépenses pharmaceutiques de l'établissement. A ce titre, elle est responsable des achats et des stocks en qualité de comptable matière.

En cas d'absence simultanée du Directeur et du Docteur Kristine PINEDE, délégation est donnée à Mesdames les Docteurs Brigitte CLAUD-LESCURE, Isabelle GRANGE, Sabine PEGHAIRE et à Monsieur Philippe BAROU, Praticiens Hospitaliers en Pharmacie.

Madame le Docteur Kristine PINEDE peut signer les bons de commande, engager et liquider les dépenses concernant la pharmacie de l'établissement dans la limite des quantités correspondant à un montant inférieur ou égal à 50 000 € TTC.

Cette délégation est également consentie pour la reconduction, les actes de suivi et d'exécution des marchés publics préalablement notifiés par le directeur.

L'engagement et la liquidation doivent être réalisés en temps réel à l'exception des gaz à usage médical (réception de la facture).

Cette délégation concerne l'ensemble des comptes concernant son secteur d'activité portant sur les dispositifs médicaux, les médicaments, les dispositifs médicaux stériles, les gaz à usage médical et les produits du monopole pharmaceutique.

Les signatures des marchés, contrats et la signature des mandats ne sont pas concernées par la présente délégation, exception faite des marchés à monopole d'un montant inférieur ou égal à 50 000 euros TTC.

Cette délégation s'effectue dans la limite stricte des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. Toute dépense égale ou supérieure à 50 000 euros TTC nécessite la saisie après définition des besoins de la Cellule des Marchés afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée.

Article 13.2 - Délégation de signature au Pharmacien du Centre Hospitalier du Pays de Craponne sur Arzon

Une délégation de signature est donnée à **Madame le Dr Céline RAGAZZON, responsable de la PUI du Centre Hospitalier du Pays de Craponne sur Arzon**, pour engager les dépenses pharmaceutiques de l'établissement. A ce titre, elle est responsable des achats et des stocks en qualité de comptable matière.

En cas d'absence simultanée du Directeur et du Docteur Céline RAGAZZON, délégation est donnée à Mesdames les Docteurs Kristine PINEDE, Brigitte CLAUD-LESCURE, Isabelle GRANGE et à Monsieur Philippe BAROU, Praticiens Hospitaliers en Pharmacie.

Madame le Docteur Céline RAGAZZON peut signer les bons de commande, engager et liquider les dépenses concernant la pharmacie de l'établissement dans la limite des quantités correspondant à un montant inférieur ou égal à 5000 € TTC.

L'engagement et la liquidation doivent être réalisés en temps réel à l'exception des gaz à usage médical (réception de la facture).

Cette délégation concerne l'ensemble des comptes concernant son secteur d'activité portant sur les dispositifs médicaux, les médicaments, les dispositifs médicaux stériles, les gaz à usage médical et les produits du monopole pharmaceutique.

Les signatures des marchés, contrats et la signature des mandats ne sont pas concernées par la présente délégation.

Article 14 : Délégation de signature aux agents du bureau des entrées (Hall d'accueil et antenne détachée aux services des urgences)

Une délégation de signature est donnée aux agents du bureau des entrées (Hall d'accueil et antenne détachée aux services des urgences) pour signer la fiche de demande de transport de corps avant mise en bière, à savoir :

❖ **AMPILHAC** Stéphanie

❖ **MELOT** Agnès

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

- | | |
|-----------------------------|-------------------------------|
| ❖ BELLAZZI Christine | ❖ MONIER Sylvie |
| ❖ BOIRON Carine | ❖ OUSSOUFFI Rahamatou |
| ❖ DE ARAUJO Patricia | ❖ PERBET Betty |
| ❖ DURSAPT Mylène | ❖ ROUX Isabelle |
| ❖ FAUX Emmanuelle | ❖ SCHNEIDER Emmanuelle |
| ❖ FARGIER Guylaine | ❖ SUC Marie-Claude |
| ❖ FOUILLIT Céline | ❖ VUARIN Hélène |
| ❖ GARDES Amandine | ❖ WELTZER Isabelle |
| ❖ MBINA Olivier | |

Article 15 – Délégation de signature à Madame Murielle BAROU

Une délégation est donnée à **Madame Murielle BAROU, Cadre de santé supérieur**, pour la signature des actes d'Etat Civil.

Article 16 – Délégation de signature aux cadres supérieurs de pôle depuis le 1^{er} septembre 2013

Délégation de signature des contrats à durée déterminée est donnée aux **Cadres supérieurs de santé responsables de Pôle**, à savoir :

- ❖ **Madame Maryse BALDET** – Cadre supérieur de santé du Pôle Médecine
- ❖ **Madame Murielle BAROU** – Cadre supérieur de santé des Pôles Femme enfant et Gérontologie
- ❖ **Madame Béatrice CAMINATI** – Cadre supérieur de santé du Pôle Chirurgie
- ❖ **Madame Véronique GERSTER** – Cadre supérieur de santé du Pôle Prestataire de services

Cette délégation s'exerce sur le personnel non médical du Pôle concerné dans le cadre du nombre d'emplois fixés par l'effectif cible accordé au Pôle.

Les signatures des contrats à durée indéterminée ainsi que les contrats des personnels médicaux ne sont pas concernés par la présente délégation.

Article 17 : Délégation de signature à Monsieur Farid KERFA

Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Farid KERFA, responsable travaux et services techniques**, pour la signature des bons de commandes, relevant de son champ de compétence, d'un montant égal ou inférieur à 15 000 euros.

Cette délégation est également consentie pour tous les actes de suivi et d'exécution des marchés publics, préalablement notifiés par le Directeur.

Elle s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 18 : Délégation de signature à Monsieur Franck SOLIGNAC

Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Franck SOLIGNAC, responsable achats et restauration**, pour la signature des bons de commandes, relevant de son champ de compétence, d'un montant égal ou inférieur à 15 000 euros.

Cette délégation est également consentie pour tous les actes de suivi et d'exécution des marchés publics, préalablement notifiés par le Directeur.

Elle s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 19 - Délégation de signature à Monsieur Patrick BONTE

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, Délégation de signature est donnée à **Monsieur Patrick BONTE**, pour tous les actes de gestion courante relevant de sa compétence en tant que **Directeur du Site du Centre hospitalier de Craponne-sur-Arzon**, la signature des contrats, l'engagement et la liquidation des frais de formation, des états de paie y compris le mandatement afférent, les contrats de recrutement, l'engagement de la procédure disciplinaire pour les personnels non médicaux, les conventions de mise à disposition et de formation ainsi que les assignations.

Cette délégation est consentie à l'exception des actes suivants pour le personnel non médical : décision disciplinaire, licenciement, suppression de poste, nomination aux emplois d'encadrement et encadrement supérieur y compris les faisant fonction, attribution des heures syndicales, notation chiffrée des cadres et cadres supérieurs et notation après recours en révision devant la commission paritaire compétente, fin de fonctions avant terme du contrat, note de service relative à l'organisation générale d'une ou plusieurs structures médicales ou médico-techniques, affectation des cadres supérieurs et des cadres.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Par délégation, **Monsieur Patrick BONTE**, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur, représente celui-ci au CTE, à la CME, au CHSCT, à la CRUQPC et au Conseil de la vie sociale.

Article 20 - Délégation de signature à Madame Emilie GADEA DESCHAMPS

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur et du Directeur de la Stratégie, Délégation de signature est donnée à **Madame Emilie GADEA DESCHAMPS** pour tous les actes de contractualisation relevant de sa compétence en tant que chargée des études cliniques.

Article 21 -Dispositions diverses

Cette décision prend effet à la date d'application mentionnée en entête. Elle est communiquée aux intéressés et au Comptable de l'Etablissement.

Elle est communiquée pour information à:

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Auvergne
- Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé en Haute-Loire

Elle est publiée au recueil des actes administratifs du Centre Hospitalier Emile Roux et affichée au tableau prévu à cet effet situé au niveau de l'entrée des bâtiments administratifs du siège social situé 12 Boulevard Docteur Chantemesse au PUY en VELAY.

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

LE DE GESTION

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

La directrice générale du centre national de gestion

- Vu l'article L 6141-1 du code de la santé publique ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié, relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;
Vu le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;
Vu le décret n° 2005-927 du 2 août 2005 relatif au classement indiciaire applicable aux emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;
Vu le décret n° 2005-931 du 2 août 2005 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2005-932 du 2 août 2005 modifié relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;
Vu l'arrêté du 2 août 2005 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;
Vu l'arrêté du 16 août 2012, plaçant Monsieur Jean-Marie BOLLIET en position de service détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur du centre hospitalier intercommunal du Bassin de Thau à Sète (Hérault), appartenant au groupe III ;
Vu la dernière situation indiciaire de l'intéressé ;
Vu l'avis de vacances de postes publié au journal officiel du 28 mars 2015 ;
Vu l'avis de la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard du corps des directeurs d'hôpital réunie le 2 juillet 2015 ;
Vu la liste des emplois fonctionnels appartenant au groupe III ;

ARRETE

- Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2015, il est mis fin au détachement de Monsieur Jean-Marie BOLLIET, dans l'emploi fonctionnel de directeur du centre hospitalier intercommunal du Bassin de Thau à Sète (Hérault).
A compter de la même date, Monsieur Jean-Marie BOLLIET est réintégré dans le corps des directeurs d'hôpital.
- Article 2 : A compter du 1^{er} septembre 2015, Monsieur Jean-Marie BOLLIET, directeur d'hôpital (hors classe), est placé pour une durée de quatre ans, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers Emile Roux au Puy-en-Velay, Craponne-sur-Arzon et EHPAD Saint Julien-Chapteuil (Haute-Loire), appartenant au groupe III.
- Article 3 : Monsieur Jean-Marie BOLLIET est placé au 3^{ème} échelon Hors échelle A - 3^{ème} chevron de l'échelle indiciaire applicable au personnel de direction détaché sur des emplois fonctionnels, avec une ancienneté dans l'échelon comptant du 27 octobre 2014.
- Article 4 : Monsieur Jean-Marie BOLLIET bénéficie d'une nouvelle bonification indiciaire de 80 points majorés.
- Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de l'administration auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Article 6 : La directrice générale du centre national de gestion est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PARIS, le 8 juillet 2015

Pour la directrice générale et par délégation
La directrice générale adjointe


Marie-Claude CHATENAY-RIVAUDAY-MARE

Arrêté n°2017 - 0554
Autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne du 14 octobre 2011 accordant la licence numéro 43#000199 pour la pharmacie d'officine située à Rue de l'Enclos à POLIGNAC (43000) ;

Vu la demande présentée par Madame Chrystèle FAURE au nom de la SARL "Pharmacie de Polignac", enregistrée le 1^{er} décembre 2016, pour le transfert de son officine de pharmacie sise Rue de l'Enclos 43000 POLIGNAC à l'adresse suivante : Rue du Midi dans la même commune ;

Vu la saisine en date du 9 décembre 2016 du Préfet de la Haute-Loire ;

Vu la demande d'avis adressée au syndicat USPO le 9 décembre 2016 demeurée sans réponse dans les délais requis ;

Vu l'avis du Conseil Régional d'Auvergne des pharmaciens en date du 9 janvier 2017 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 7 février 2017 ;

Considérant que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune de POLIGNAC ;

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine ;

Considérant que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée à Madame Chrystèle FAURE au nom de la SARL "Pharmacie de Polignac" sous le n° 43#000205 pour le transfert de l'officine de pharmacie dans un local situé l'adresse suivante : Rue du Midi 43000 POLIGNAC.

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne du 14 octobre 2011 accordant la licence numéro 43#000199 à l'officine de pharmacie sise à Rue de l'Enclos à POLIGNAC (43000) sera abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 février 2017

Pour le Directeur Général
Par délégation,
Le délégué départemental
Ingénieur en santé environnementale
Signé : David RAVEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Secrétariat général

**Arrêté DDCSPP/CS/2017/11
portant composition de la commission de réforme
des agents du département de la Haute-Loire**

Le préfet de la Haute-Loire,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 modifié relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté préfectoral DDCSPP/CS/2014-13 du 14 avril 2014 portant composition du comité médical du département de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-7110 du 14 décembre 2016 portant désignation des médecins agréés généralistes et spécialistes habilités au contrôle médical des agents de la fonction publique jusqu'au 31 décembre 2019 ;
- Vu le résultat des élections aux commissions administratives paritaires du 4 décembre 2014 ;
- Vu la lettre du Président du Conseil départemental de la Haute-Loire du 29 janvier 2015 relative à la désignation des représentants du Conseil départemental et des représentants du personnel au sein de la commission de réforme ;
- Vu les lettres du Président du Conseil départemental de la Haute-Loire du 22 mai 2015 et du 16 juillet 2015 relative à la désignation des représentants du Conseil départemental à la commission de réforme, à la suite des élections départementales de mars 2015 ;
- Vu la lettre du directeur des ressources humaines du Conseil départemental de la Haute-Loire du 7 décembre 2016 relative à la désignation de nouveaux représentants du personnel au sein de la commission, à la suite de démissions ;

*Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Haute-Loire*

ARRETE

Article 1^{er} - La commission de réforme des agents du département de la Haute-Loire est composée ainsi qu'il suit :

- **Président** : M. Raymond ABRIAL, maire de Saint-Pierre-Eynac
- **Président suppléant** : M. Michel CHAPUIS, maire du Puy-en-Velay

*** Praticiens de médecine générale :**

Titulaires :

- Docteur Michel BAUZAC
- Docteur Jean-Luc BLANC
- Docteur Jean-Paul GAGNE

Suppléants :

- Docteur Jean-Marie BEYLOT
- Docteur Roland GUINAND
- Docteur Marie-Josèphe RAIMONDI

* **s'il y a lieu**, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, **un médecin spécialiste** figurant sur la liste des médecins agréés

*** Représentants du Conseil départemental :**

Titulaires :

- M. Pierre ROBERT, conseiller départemental du canton du Puy-en-Velay 4
- M. André CORNU, conseiller départemental du canton du Puy-en-Velay 3, maire de Saint-Germain Laprade

Suppléants :

- Mme Christiane MOSNIER, vice-présidente du Conseil départemental, conseillère départementale du canton du Puy-en-Velay 1
- M. Michel DECOLIN, vice-président du Conseil départemental, conseiller départemental du canton du Velay volcanique, maire de Bains
- Mme Marie-Agnès PETIT, conseillère régionale d'Auvergne, vice-présidente du Conseil départemental, conseillère départementale du canton du Plateau du Haut-Velay granitique
- Mme Nicole CHASSIN, conseillère départementale du canton de Sainte-Florine, maire de Sainte-Florine

*** Représentants du personnel :**

Catégories	Titulaires	Suppléants
A	M. Joël ROBERT M. Thierry DEYRIES	M. Pierre LIOGER M. Hervé SALANON Mme Valérie ARMATOL M. Thierry HAUTIER
B	M. Serge PHILIBERT M. Serge CHAMBON	M. Denis PEYCHARE M. Jean-Paul PANNEFIEU Mme Marie-Ange COURRIOL Mme Pierrette CARDI
C	M. Jérôme SURREL M. Fabien BOYER	M. Philippe BONNET M. Wilfrid FACHAUX M. Christian BESSON Mme Jocelyne BABENKO

Article 2 - L'arrêté préfectoral DDCSPP/CS/2015/07 du 16 février 2015 portant constitution de la commission de réforme des agents du département de la Haute-Loire est abrogé.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute Loire et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 22/02/2017

Signé

Eric MAIRE

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**Arrêté N° DDCSPP/CS/2017/10
modifiant la composition de la commission départementale
de surendettement des particuliers**

Le préfet de la Haute-Loire,

- VU le code de la consommation, et notamment ses articles L.331-1 et R.331-1 et suivants ;
- VU la circulaire du ministère des finances et des comptes publics du 22 juillet 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral N° DDCSPP/CS/2016/04 du 27 avril 2016 portant composition de la commission départementale de surendettement des particuliers ;
- VU les avis donnés ;

*SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,*

ARRETE

Article 1^{er} – Le point II de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2016 susvisé est modifié comme suit :

« II – MEMBRES REPRESENTANT L'ASSOCIATION FRANCAISE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT (AFECEI) :

Titulaire :

Frédéric MASCLAUX
CREDIT MUTUEL

16, Avenue Charles Massot
43750 VALS PRES LE PUY

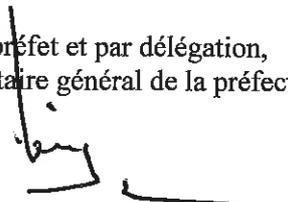
Suppléant :

Valérie CHARTON
CREDIT AGRICOLE LOIRE
HAUTE-LOIRE
94, rue Bergson
42000 SAINT ETIENNE »

Article 2 - Le préfet de la Haute-Loire, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire et le directeur de la banque de France de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et annexé au règlement intérieur de la commission.

Le Puy-en-Velay, le 23 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,


Rémy DARROUX



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° DDCSPP/CS/2017/6 du 27 février 2017

**portant renouvellement d'autorisation du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Langeac
géré par l'association « Hospitalité en Langeadois »**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 à L 313-9, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, R 310-10-3 à 4, R 313-1 à R 313-10, R 345-1 à R 345-7, D 312-197 à 206 ;
- Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2002 autorisant le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Langeac ;
- Vu les arrêtés préfectoraux des 18 juin 2002, 18 mars 2014 et 31 mai 2016 relatif à la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Langeac ;
- Vu les modèles d'abrégé et de synthèse d'évaluation externe, publiés par l'ANESM (agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux) en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 ;
- Vu le rapport d'évaluation externe du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Langeac établi par le cabinet TIBLE consultant (n° d'habilitation ANESM H-2009-11-32) et reçu le 2 janvier 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation délivrée à l'association « Hospitalité en Langeadois » pour le centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Langeac est renouvelée pour une durée de quinze ans.

Article 2 - Le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Langeac comprend 90 places en diffus sur la commune de Langeac.

Article 3 - Le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Langeac est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Nom entité juridique gestionnaire	Association Hospitalité en Langeadois 13 avenue d'Auvergne 43300 LANGEAC 04 71 77 35 18 langeac.cada@wanadoo.fr
N° FINESS entité juridique gestionnaire	430001149
N° SIRET entité juridique gestionnaire	439 776 113
Statut entité juridique gestionnaire	60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Nom entité établissement	CADA de Langeac
N° FINESS établissement	430007542
N° SIRET établissement	439 776 113 00029
Catégorie d'établissement	443 CADA
Code mode de fixation des tarifs	30 - Préfet de région établissements et services sociaux
Adresse	13 avenue d'Auvergne 43300 LANGEAC 04 71 77 35 18 langeac.cada@wanadoo.fr
Capacité totale	90 places
Discipline	916 - Hébergement réadapt. sociale pers.familles en difficulté
Activité	11 - Hébergement complet internat
Clientèle	830 - Personnes et familles demandeurs d'asile
Capacité	90 places

Article 4 - Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement est porté à la connaissance du préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations), conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du préfet.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'association « Hospitalité en Langeadois » et au directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Langeac et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 février 2017.

Éric MAIRE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre auprès du ministre chargé des affaires sociales.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° DDCSPP/CS/2017/7 du 27 février 2017
portant renouvellement d'autorisation du centre d'accueil pour demandeurs d'asile du
Chambon-sur-Lignon géré par l'association Entraide Pierre Valdo

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 à L 313-9, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, R 310-10-3 à 4, R 313-1 à R 313-10, R 345-1 à R 345-7, D 312-197 à 206 ;
- Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2000 délivrant l'autorisation initiale en tant que CADA au CADA du CHAMBON SUR LIGNON, les arrêtés préfectoraux des 24 décembre 2014 et 4 septembre 2015 relatif à la capacité du CADA du CHAMBON SUR LIGNON ;
- Vu les modèles d'abrégé et de synthèse d'évaluation externe, publiés par l'ANESM (agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux) en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 ;
- Vu le rapport d'évaluation externe du centre d'accueil pour demandeurs d'asile du Chambon-sur-Lignon reçu le 28 septembre 2015 et établi par le cabinet Scop Accolades (n° d'habilitation ANESM H-2010-10-541) ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation délivrée à l'association Entraide Pierre Valdo pour le centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) du Chambon-sur-Lignon est renouvelée pour une durée de quinze ans.

Article 2 - Le centre d'accueil pour demandeurs d'asile du Chambon-sur-Lignon comprend 92 places d'hébergement dont :

- 52 places d'hébergement en collectif sur la commune de Chambon-sur-Lignon ;
- 40 places d'hébergement en diffus sur la commune d'Yssingaux.

Article 3 - Le centre d'accueil pour demandeurs d'asile du Chambon-sur-Lignon est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Nom entité juridique gestionnaire	Association Entraide Pierre VALDO Lieu dit PONT BAYARD 42580 LA TOUR EN JAREZ Adresse postale = BP 70046 42009 SAINT ETIENNE Cedex2 04 77 30 32 95 siege@epvaldo.org
N° FINESS entité juridique gestionnaire	690001375
N° SIRET entité juridique gestionnaire	439 808 379
Statut entité juridique gestionnaire	60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Nom entité établissement	CADA LE CHAMBON SUR LIGNON
N° FINESS établissement	430007203
N° SIRET établissement	439 808 379 00028
Catégorie d'établissement	443 CADA
Code mode de fixation des tarifs	30 - Préfet de région établissements et services sociaux
Adresse	21 route de TENCE BP 30 43400 LE CHAMBON SUR LIGNON 04 71 65 83 57 valdo43@epvaldo.org
Capacité totale	92 places
Discipline	916 - Hébergement réadapt. sociale pers.familles en difficulté
Activité	11 - Hébergement complet internat
Clientèle	830 - Personnes et familles demandeurs d'asile
Capacité	92 places

Article 4 - Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement est porté à la connaissance du préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations), conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du préfet.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'association Entraide Pierre Valdo et au directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile du Chambon-sur-Lignon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire

Fait au Puy-en-Velay, le 27 février 2017.

Éric MAIRE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre auprès du ministre chargé des affaires sociales.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° DDCSPP/CS/2017/8 du 27 février 2017
portant renouvellement d'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré
par l'association pour le logement et l'insertion sociale « ALIS Trait d'Union » à Brioude

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 à L 313-9, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, R 310-10-3 à 4, R 313-1 à R 313-10, R 345-1 à R 345-7, D 312-197 à 206 ;
- Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1996 autorisant l'association pour le logement et l'insertion sociale « ALIS Trait d'Union » à créer un centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2006 relatif à la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « ALIS Trait d'Union » ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs 2015 – 2017 entre l'Etat et l'association pour le logement et l'insertion sociale « ALIS Trait d'Union » ;
- Vu les modèles d'abrégé et de synthèse d'évaluation externe, publiés par l'ANESM (agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux) en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 ;
- Vu le rapport d'évaluation externe du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « ALIS Trait d'Union » établi par le cabinet ZED Evaluation (n° d'habilitation ANESM H-2016-03-1798) et reçu le 6 février 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation délivrée à l'association pour le logement et l'insertion sociale « ALIS Trait d'Union » pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de Brioude est renouvelée pour une durée de quinze ans.

Article 2 - Le centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Brioude comprend 35 places d'hébergement dont :

- 8 places d'hébergement d'urgence ;
- 27 places d'hébergement d'insertion.

Article 3 - Le centre d'hébergement et de réinsertion sociale « ALIS Trait d'Union » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Nom entité juridique gestionnaire	ALIS Association pour le logement et l'insertion sociale "trait d'union" Rue Emile BARBET - BP 98 43103 BRIOUDE Cedex 04 71 74 94 29 - a.l.i.s.traitdunion@wanadoo.fr
N° FINESS entité juridique gestionnaire	430003590
N° SIRET entité juridique gestionnaire	393 937 115
Statut entité juridique gestionnaire	60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Nom entité établissement	CHRS ALIS Trait d'Union
N° FINESS établissement	430003616
N° SIRET établissement	393 937 115 00029
Catégorie d'établissement	214 CHRS
Adresse	Rue Emile BARBET - BP 98 43103 BRIOUDE Cedex 04 71 74 94 29 - a.l.i.s.traitdunion@wanadoo.fr
Capacité totale	35 places
Discipline	959 Hébergement d'Urgence Adultes, Familles Difficulté
Activité	11 Hébergement Complet Internat
Clientèle	899 Tous publics en difficulté
Capacité	8 places
Discipline	916 Hébergement réadapt. sociale pers. familles en difficulté
Activité	11 Hébergement complet internat
Clientèle	899 Tous publics en difficulté
Capacité	27 places

Article 4 - Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement est porté à la connaissance du préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations), conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du préfet.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute Loire et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'association pour le logement et l'insertion sociale « ALIS Trait d'Union », ainsi qu'au directeur du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « ALIS Trait d'Union » de Brioude et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 février 2017.



Éric MAIRE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° DDCSPP/CS/2017/9 du 27 février 2017
portant renouvellement d'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale
géré par l'association d'accueil et de réadaptation sociale LE TREMPLIN au PUY EN VELAY

Le préfet de la Haute-Loire,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 à L313-9, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, R 310-10-3 à 4, R 313-1 à R 313-10, R 345-1 à R 345-7, D 312-197 à 206 ;
- Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 1981 autorisant l'association d'accueil et de réadaptation sociale LE TREMPLIN à créer le centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le Tremplin » au Puy En Velay ;
- Vu les arrêtés préfectoraux des 09 juin 1982, 21 novembre 1997, 18 juillet 2005, 1^{er} septembre 2009, 14 octobre 2010 et 03 septembre 2014 relatifs à la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le Tremplin » ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs 2015 – 2017 entre l'Etat et l'association d'accueil et de réadaptation sociale « Le Tremplin » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2008 portant autorisation de création d'un SAO service d'accueil et d'orientation géré par l'association Le Tremplin au PUY EN VELAY ;
- Vu les modèles d'abrégé et de synthèse d'évaluation externe, publiés par l'ANESM (agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux) en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 ;
- Vu le rapport d'évaluation externe de l'établissement social et médico-social « Le Tremplin » établi par les cabinets SEM et ID&ES (n° habilitation ANESM respectifs H-2010-12-599 et H-2011-10-812) reçu le 5 décembre 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 – l'autorisation délivrée à l'association d'accueil et de réadaptation sociale « Le Tremplin » pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) du Puy-en-Velay est renouvelée pour une durée de quinze ans.

Préfecture de la Haute-Loire

6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX

Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30 (fermeture à 16 h 00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8 h 15 à 12 h 15 (fermé l'après-midi)

- Article 2** – Le centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Tremplin comprend 71 places d'hébergement dont :
- 21 places d'hébergement d'urgence
 - 41 places d'hébergement d'insertion
 - 9 places d'hébergement de stabilisation

Il comprend un service d'accueil et d'orientation gérant notamment le SIAO *service intégré d'accueil et d'orientation* et des actions d'AVDL *accompagnement vers et dans le logement* dans la catégorie « autres activités »

Article 3 – Le centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Tremplin est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Nom entité juridique gestionnaire	LE TREMPLIN Association d'accueil et de réadaptation sociale LE TREMPLIN 4 rue de la Passerelle 43000 LE PUY EN VELAY 04 71 09 27 25 contact@tremplin43.fr
N° FINESS entité juridique gestionnaire	430000844
N° SIRET entité juridique gestionnaire	323 705 400
statut entité juridique gestionnaire	60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Nom entité établissement	CHRS LE TREMPLIN 43
N° FINESS établissement	430005652
N° SIRET établissement	323 705 400 00048
catégorie d'établissement	214 CHRS
adresse	4 rue de la Passerelle 43000 LE PUY EN VELAY 04 71 09 27 25 contact@tremplin43.fr
capacité totale	71 places
<i>discipline</i>	959 Hébergement d'Urgence Adultes, Familles Difficulté
<i>activité</i>	11 Hébergement Complet Internat
<i>clientèle</i>	899 Tous publics en difficulté
<i>capacité</i>	21 places
<i>discipline</i>	957 Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté
<i>activité</i>	11 Hébergement Complet Internat
<i>clientèle</i>	899 Tous publics en difficulté
<i>capacité</i>	41 places
<i>discipline</i>	958 Hébergement de Stabilisation Adultes, familles Difficulté
<i>activité</i>	11 Hébergement Complet Internat
<i>clientèle</i>	810 Adultes en Difficulté d'Insertion Sociale
<i>capacité</i>	9 places

Nom entité établissement	SAO LE TREMPLIN 43
N° FINESS établissement	430006429
N° SIRET établissement	323 705 400 00048
Catégorie D'établissement	214 CHRS
Adresse	4 rue de la Passerelle 43000 LE PUY EN VELAY 04 71 09 27 25 contact@tremplin43.fr
Capacité Totale	/
Discipline	442 Veille sociale
Activité	21 Accueil de jour
Clientèle	899 Tous publics en difficulté
Capacité	/

Article 4 - Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement est porté à la connaissance du préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations), conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du préfet.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute Loire et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'association d'accueil et de réadaptation sociale « Le Tremplin » et au directeur du centre d'hébergement et de réinsertion sociale du Puy-en-Velay, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 février 2017.

Éric MAIRE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre auprès du ministre chargé des affaires sociales.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE D'YSSINGEAUX

ARRÊTÉ N° A 2017-06

portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune de SAINT-DIDIER-EN-VELAY des 2 et 9 avril 2017

La Sous-Préfète d'Yssingaux,

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 30 à L.40, L. 247, L.251, L. 253, L.255-2 à LO.255-5, R. 17, R. 40 et R. 41 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-6, et L.2121-35 à L.2121-39 ;

Vu la circulaire ministérielle n°INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la démission de M. Emmanuel SALGADO, 1^{er} adjoint, devenue définitive le 10 février 2017 et rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Saint-Didier-en-Velay a perdu un tiers de ses membres et qu'il y a lieu de procéder à des élections partielles intégrales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les électeurs de la commune de Saint-Didier-en-Velay sont convoqués le dimanche 2 avril 2017 afin de procéder à une élection municipale partielle intégrale et le dimanche 9 avril 2017 dans l'hypothèse d'un second tour.

Article 2 – Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de plus de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin de liste à deux tours avec dépôt de liste paritaires comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;

L'élection sera acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés.

En l'absence de majorité absolue au premier tour, il sera procédé à un second tour.

Article 3 - Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs inscrits sur les listes électorales (générales et complémentaires municipales) arrêtées au 28 février 2017 ainsi que sur les tableaux contenant les modifications ultérieures apportées à ces listes conformément aux articles L.30 à L.40, R.17 et R.18 du code électoral.

Toutefois, en application des articles L.62 et R.59 du code électoral, seront admis à voter, bien que non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 4 - En application de l'article L. 255-4 le dépôt des candidatures est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Le dépôt des candidatures est effectué par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle.

Chaque candidat, y compris lorsque la candidature est groupée, doit déposer une déclaration individuelle de candidature rédigée sur l'imprimé réglementaire Cerfa n° 14997*01 accompagné des pièces justificatives demandées.

Pour qu'une liste ait le droit de se présenter au second tour, elle doit avoir obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à 10 % des suffrages exprimés.

Les déclarations de candidature devront être déposées dans les formes et conditions prévues par les dispositions du code électoral auprès de la

Sous-Préfecture d'Yssingeaux
22 rue Alsace Lorraine
43200 YSSINGEAUX

et conformément au calendrier suivant :

- pour le premier tour : **du lundi 13 mars 2017, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 au jeudi 16 mars 2017, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.**

- pour le second tour : **le lundi 3 avril 2017, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 au mardi 4 avril 2017, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.**

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Article 5 – La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 20 mars 2017 à zéro heure et s'achève le samedi 1er avril 2017 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 3 avril 2017 à zéro heure et est close le samedi 8 avril à minuit.

Article 6: Le présent arrêté sera publié et affiché au plus tard le 10 mars 2017.

Article 11: La Sous-Préfète d'Yssingeaux ainsi que le maire de la commune de Saint-Didier-en-Velay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et sera affiché dans la commune concernée.

A Yssingeaux, le 28 février 2017

La Sous-Préfète



Christine HACQUES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE D'YSSINGEAUX

ARRÊTÉ N° A 2017-07

portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de MALVALETTE des 23 et 30 avril 2017

La Sous-Préfète d'Yssingaux,

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 30 à L. 40, L. 247, L.251 à L. 253, L.255-2 à L.O.255-5, R. 17, R. 40 et R. 41 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-6, et L.2121-35 à L.2121-39 ;

Vu la circulaire ministérielle n°INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu les démissions de Mesdames Sévim BAROU, Isabelle THIVILLON et Jacqueline CARROT et de Messieurs Christophe SEUX et Michel BES ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Malvalette a perdu un tiers de son effectif légal il y a lieu de procéder à des élections partielles complémentaires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les électeurs de la commune de Malvalette sont convoqués le dimanche 23 avril 2017 afin de procéder à une élection municipale partielle complémentaire en vue de pourvoir à cinq sièges vacants au sein du conseil municipal et le dimanche 30 avril 2017 dans l'hypothèse d'un second tour.

Article 2 – **Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 19 heures pour le 1^{er} tour et de 8 heures à 18 heures pour le second tour :**

Dans le cadre du double scrutin présidentiel et municipal partiel lors du 1^{er} tour, le bureau de vote sera ouvert exceptionnellement jusqu'à 19h00. Par contre pour le second tour, le bureau de vote sera clos à 18 heures.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Article 3 - Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs inscrits sur les listes électorales (générales et complémentaires municipales) arrêtées au 28 février 2017 ainsi que sur les tableaux contenant les modifications ultérieures apportées à ces listes conformément aux articles L.30 à L.40, R.17 et R.18 du code électoral.

Toutefois, en application des articles L.62 et R.59 du code électoral, seront admis à voter, bien que non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 4 - En application de l'article L. 255-4 le dépôt des candidatures est obligatoire pour le premier tour de scrutin dans les communes de moins de 1000 habitants.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.
Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.
Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée.

Chaque candidat, y compris lorsque la candidature est groupée, doit déposer une déclaration individuelle de candidature rédigée sur l'imprimé réglementaire Cerfa n° 14997*01 accompagné des pièces justificatives demandées.

Un « mémento » à l'usage des candidat est consultable sur le site internet du ministère de l'intérieur : www.interieur.gouv.fr (rubrique « élection », « être candidat », « élections municipales et communautaires 2014 »).

Les déclarations de candidature devront être déposées dans les formes et conditions prévues par les dispositions du code électoral auprès de la

Sous-Préfecture d'Yssingeaux
22 rue Alsace Lorraine
43200 YSSINGEAUX

et conformément au calendrier suivant :

- pour le premier tour : **du lundi 3 avril 2017 au mercredi 5 avril 2017, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 et le jeudi 6 avril 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.**

- pour le second tour : **le lundi 24 avril 2017, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 et le mardi 25 avril 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.**

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Article 5 – La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 10 avril 2017 à zéro heure et s'achève le samedi 22 avril 2017 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 24 avril 2017 à zéro heure et est close le samedi 29 avril 2017 à minuit.

Article 6: Le présent arrêté sera publié et affiché au plus tard le 31 mars 2017.

Article 11: La Sous-Préfète d'Yssingeaux ainsi que le maire de la commune de Malvalette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et sera affiché dans la commune concernée.

A Yssingeaux, le 6 mars 2017

La Sous-Préfète



Christine HACQUES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
Bureau des élections et de l'administration générale

Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2017 – 29
portant autorisation d'une manifestation sportive pédestre dénommée
« Les foulées de l'Oustiansou » le dimanche 12 mars 2017, sur le territoire des
communes de Saint-Hostien, Saint-Etienne Lardeyrol et Le Pertuis

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu l'arrêté conjoint du président du conseil départemental et du maire de Saint-Hostien, interdisant temporairement la circulation et le stationnement, en date du 27 janvier 2017 ;
- Vu la demande présentée le 23 décembre 2016 par Monsieur Patrice MERLE, président du comité d'animation de Saint-Hostien, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 12 mars 2017, une manifestation sportive pédestre dénommée « Les Foulées de l'Ostiansou » sur les communes de Saint-Hostien, Saint-Étienne Lardeyrol et Le Pertuis ;
- Vu le règlement de la fédération française d'athlétisme (FFA) ;
- Vu l'avis favorable de la commission des courses hors stade de la Haute-Loire du 2 janvier 2017 ;
- Vu le règlement particulier de la manifestation ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;
- Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée par la société GROUPAMA à l'organisateur, en date du 1^{er} décembre 2016 ;
- Vu l'attestation de présence du docteur Louis Colombier, en date du 8 décembre 2016 ;
- Vu la convention de secours signée entre l'organisateur et l'association des Secouristes français de la Croix Blanche de la Talaudière, en date du 7 novembre 2016 ;
- Vu l'avis favorable des communes concernées ;
- Vu les avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur interdépartemental des routes du Massif Central et du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Patrice MERLE, représentant le Comité d’animation de Saint-Hostien, est autorisé à organiser sur des voies ouvertes à la circulation publique du territoire des communes de Saint-Hostien, Saint-Étienne Lardeyrol et Le Pertuis, le **dimanche 12 mars 2017**, une manifestation sportive pédestre dénommée « **Les foulées de l’Oustiansou** », conformément aux itinéraire et programme définis dans le dossier de demande d’autorisation déposé par l’organisateur :

- 9 h 30 : départ du trail de 22 kilomètres ;
- 10 h 00 : départ de l’épreuve de 10,5 kilomètres ;
- 10 h 00 : départ de la marche.

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services consultés.

SÉCURITÉ

Le règlement de la fédération française d’athlétisme (FFA) doit être respecté.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course pédestre sera demandé par les organisateurs aux participants ne possédant pas de licence sportive.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

La circulation et le stationnement de tous les véhicules autres que les véhicules de secours seront interdits sur la route départementale n° 433 sur le territoire de la commune de Saint-Hostien, du PR 0+766, entrée du village d’Ouspis, au PR 3+224, carrefour des RD 433 et RN 88, le dimanche 12 mars 2017, à partir de 9 h 00 et jusqu’à 17 h 00. Priorité de passage sera donnée à la course.

Pendant toute la durée de l’interdiction prescrite ci-dessus, la circulation sera déviée par la RN 88 jusqu’au rond point de Lachamp, la RD 26 via Saint-Etienne-Lardeyrol puis la RD 43.

La signalisation d’interdiction et de déviation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de l’organisateur de la course pédestre, sous le contrôle du chef de pôle de territoire du Puy-en-Velay.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

Ces derniers seront informés du déroulement de la course pédestre, par la mise en place d’une signalisation adéquate.

L’organisateur veillera à ce que les emplacements du public soient clairement identifiés et balisés.

Toutes dispositions seront prises par les maires des communes traversées afin d’assurer le bon déroulement des épreuves.

SERVICE D’ORDRE

Le service d’ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu’en aucun cas, celle de l’État, du conseil départemental et des communes concernées puisse se trouver engagée.

Ils devront positionner des signaleurs en nombre suffisant aux points et carrefours dangereux du parcours, et notamment au carrefour de la RD 18 et de la voie communale Le Rouchas ainsi qu’à l’entrée du lieu-dit « Ouspis » au niveau du franchissement de la RD 433.

Ces signaleurs agréés, désignés en annexe, devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d’un chasuble ou gilet réflectorisé (jaune ou orange) marqué « COURSE » et devront être en possession d’une copie du présent arrêté autorisant la course.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et les impératifs du moment le permettent, un service de gendarmerie sera commandé principalement dans le but d’effectuer une surveillance aux abords de la manifestation, pour la protection des biens et des personnes, en liaison avec les organisateurs.

Article 3 -

SECOURS – INCENDIE

Les organisateurs devront assurer la présence sur place des moyens de secours suivants :

- un dispositif prévisionnel de secours (DPS) de petite envergure, assuré par l’association des Secouristes français de la Croix-Blanche de la Talaudière, comprenant une équipe de 4 secouristes ainsi qu’un véhicule de premiers secours à personne (VPSP) ;
- un médecin (Docteur Louis Colombier), impératif pour le trail.

Il appartiendra au responsable du dispositif de secours, dès son arrivée et en relation avec l’organisateur, de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Pour toute demande de secours, l'organisateur prévendra le centre de traitement de l'alerte (CTA) en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Toute demande de secours complémentaire doit être adressée au CODIS 43, qui en concertation avec le CRRA 15 (SAMU) enverra le vecteur le plus approprié.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant, se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 sus-visé.

Article 4 : Les frais inhérents au service d'ordre, à la mise en place de la signalisation, ainsi que le déploiement du dispositif de sécurité et de protection du public sont à la charge des organisateurs.

Article 5 : Les organisateurs sont chargés de veiller au respect de l'environnement par l'ensemble des personnes présentes sur les zones de la manifestation.

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de la signalétique et à la remise en état des lieux. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

Aucune inscription (peinture ou autres) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation ...). Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge de l'organisateur.

Article 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 7 : L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement par l'organisateur aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes traversées.

Article 8 : En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur interdépartemental des routes du Massif Central, le président du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que les maires de Saint-Hostien, Saint-Etienne Lardeyrol et Le Pertuis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Patrice MERLE, président du comité d'animation de Saint-Hostien.

Au Puy-en-Velay, le 7 mars 2017

Le préfet, et par délégation,
le directeur

Signé

Jacques MURE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau des titres et de la nationalité

Section de l'état civil

**Arrêté N° DIPPAL – BTN – PN – 17 – 43 – 31 du 1^{er} mars 2017
pris en application de l'arrêté ministériel en date du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre
dans le département de la Haute-Loire des dispositions prévues
par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données
à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité**

Le préfet de la Haute-Loire,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-2-1 ;
Vu le décret n° 55-1391 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;
Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;
Vu le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité, notamment son article 29 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2017 portant application du décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - A compter du 21 mars 2017, dans le département de la Haute-Loire, les demandes de cartes nationales d'identité et les demandes de passeport, sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

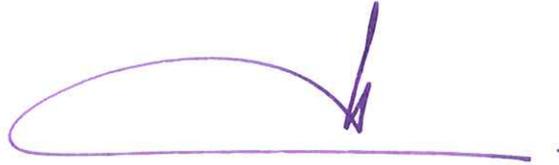
- Aurec-sur-Loire ;
- Brioude ;
- Brives-Charensac ;
- Chadrac ;
- Craponne-sur-Arzon ;
- Langeac ;
- Le Monastier-sur-Gazeille ;
- Monistrol-sur-Loire ;
- Le Puy-en-Velay
- Tence ;
- Vals-près-le-Puy ;
- Vorey-sur-Arzon ;
- Yssingaux.

Article 2 - A compter du 21 mars 2017, les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports sont déposées auprès des mairies des communes équipées d'un dispositif de recueil quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

Article 3 - La remise de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectue auprès de la mairie de dépôt de la demande.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, les sous-préfets des arrondissements de Brioude et Yssingeaux, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 1^{er} mars 2017

A handwritten signature in purple ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a small flourish.

Éric MAIRE

PRÉFECTURE DE HAUTE-LOIRE

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

**Arrêté n° DIPPAL/B3/2017/ 054 du 22 février 2017 relatif au re-profilage de la retenue
de Poutès concession de Monistrol – Barrage de Poutès sur la rivière Allier**

Le préfet de la Haute-Loire,

- VU** le code de l'énergie, livre V, notamment son article R. 521-31 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L211-1 et suivants et en particulier l'article 214-5 ;
- VU** le code rural ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;
- VU** le décret N°94-894 du 13 octobre 1994 modifié par les décrets n°99-225 du 22 mars 1999, n°99-872 du 11 octobre 1999, n°2007-1735 du 11 décembre 2007 et n°2008-1009 du 26 septembre 2008, relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, notamment son article 1^{er} ;
- VU** le décret n°99-225 du 22 mars 1999 portant déconcentration en matière de concession et de déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- VU** le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié, approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2015- 526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** le décret du président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de Haute-Loire ;
- VU** le décret n°2016-530 du 27 avril 2016, relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicables à ces concessions ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 concédant à Électricité de France, la chute de MONISTROL, la convention et le cahier des charges annexés ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18/11/2015,

VU la demande d'autorisation déposée le 19 octobre 2015 par Électricité de France (EDF) concessionnaire de l'aménagement, au titre de l'article 33 du décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 susvisé en vue de procéder aux travaux de re-profilage de la retenue de Poutès ;

VU l'avis de l'office de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) du 07 décembre 2015 ;

VU l'avis de Loire Grands Migrateurs (LOGRAMI) du 27 novembre 2015 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Haut-Allier du 18 novembre 2015 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires de Haute-Loire du 26 novembre 2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Haute-Loire dans sa séance du 16 février 2017, à l'occasion de laquelle la société anonyme EDF a été entendue ;

VU le rapport de clôture de la conférence administrative du dossier d'exécution relatif à la re-configuration du barrage de Poutès du 21 juin 2016 ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 janvier 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 33 du décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique modifié, les travaux d'entretien liés aux ouvrages et effectués dans le périmètre de la concession sont autorisés par arrêté du préfet ;

CONSIDERANT que la décision du comité des engagements d'EDF du 30 mai 2016 de suspendre provisoirement le dossier de re-configuration du barrage de Poutès a rendu caduque l'arrêté N° DIPPAL/B3/2016/027 du 22 mars 2016 relatif au re-profilage de la retenue de Poutès qui devait être effectué avant le 31 octobre 2016, mais n'a pas remis en cause la conférence administrative réalisée au titre de l'article 33 du décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 susvisé ;

CONSIDERANT que l'abaissement de la retenue au minimum d'exploitation et le re-profilage des berges constituent des mesures de réduction d'impact qui entrent dans le cadre de la re-configuration du barrage de Poutès ;

CONSIDERANT que l'exploitation de l'ouvrage pendant la phase de re-profilage fera l'objet d'une consigne temporaire qui prend en compte les exigences pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau inscrites à l'article L. 211.1. du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire des mesures complémentaires pour maîtriser les impacts temporaires de l'opération sur la sécurité, sur les milieux et sur les usages de l'eau afin notamment de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - objet de la demande

La Société Électricité de France (EDF) est autorisée, aux conditions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux de re-profilage de la retenue de Poutès dans le périmètre de la concession hydroélectrique de Monistrol dont elle est concessionnaire.

ARTICLE 2 - durée de l'autorisation

Le concessionnaire devra avoir réalisé l'ensemble des travaux avant le 31 décembre 2018 (soit 2 étiages).

ARTICLE 3 - descriptif des travaux

Les travaux faisant l'objet de la demande d'autorisation ont pour objectif de retrouver sur la partie la plus sensible de la retenue de Poutès, le lit naturel de l'Allier qui se trouve aujourd'hui comblé par des sédiments. Les matériaux seront déplacés en bordure, sur ce qui après re-profilage, constituera les berges naturelles de l'Allier.

Les travaux prévus consistent à :

- installer les équipements en rive droite sur le domaine concédé à EDF (environ 1200 m²),
- abaisser la retenue au minimum d'exploitation,
- attendre le ressuyage des atterrissements exondés,
- réaliser des travaux préparatoires : création des accès, des pistes et du passage à gué,
- réaliser une pêche de dé-compression dans la retenue résiduelle,
- déplacer les sédiments (estimés à 71 100 m³) par pelles mécaniques sur 2 campagnes,
- procéder à la remontée du plan d'eau.
- végétaliser les remblais,

ARTICLE 4 - modalités d'exécution

Les travaux sont réalisés conformément aux modalités indiquées dans la demande déposée par Électricité de France (EDF) dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 - chronologie des travaux

La durée des travaux est estimée à 4 mois (juin à septembre 2017 et 2018) et se décomposent selon les phases suivantes :

- préparation des accès (2 semaines hors période susvisée),
- installation et préparation de chantier (1 semaine),
- abaissement (1 semaine),
- ressuyage des sédiments de la retenue (2 à 3 semaines),
- re-profilage des berges (11 semaines),
- remontée du plan d'eau (1 semaine),
- repli des installations de chantier (1 semaine).

ARTICLE 6 - accès au chantier et circulation des engins

L'accès au chantier s'effectue par le réseau routier public, puis par la voie d'accès privée existante dans l'emprise de la concession. Les secteurs d'évolution des engins sont limités au strict nécessaire.

Les déplacements des engins de terrassement ne sont autorisés qu'au droit du chantier. La circulation des engins dans le lit mineur de la rivière lorsqu'elle ne peut pas être évitée, devra limiter le plus possible le départ des matières en suspension. Les engins de chantier circulant aux abords de la berge doivent être en parfait état d'entretien et exempts de fuites d'hydrocarbures. Le stationnement, l'entretien et le ravitaillement des engins sont effectués dans des aires spécialisées, aptes à contenir un éventuel écoulement accidentel d'hydrocarbures. Un plan de circulation des engins est établi avant le démarrage du chantier et affiché à l'entrée du site.

La zone de travaux est interdite au public. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnels du concessionnaire ou agissant pour son compte, aux agents de la Direction Départementale des Territoires, aux agents de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, aux agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, à la gendarmerie et aux personnels des services de secours.

Le concessionnaire est tenu d'assurer une information efficace sur les mesures d'interdiction et de positionner tous les dispositifs utiles au respect de ces interdictions tels que des clôtures ou des panneaux de prescriptions provisoires placés au niveau des accès courants à la zone d'interdiction.

ARTICLE 7 - modalités d'abaissement de la retenue

La vidange de la retenue est interdite. À aucun moment le niveau ne doit être inférieur à la côte minimale d'exploitation fixée dans l'ancien cahier des charges de la concession.

La retenue sera abaissée progressivement jusqu'à la cote 641,50 m NGF, soit 0,5 m au-dessus de la cote minimum d'exploitation. L'abaissement sera réalisé par turbinage des groupes de la branche Allier.

Les vitesses d'abaissement devront respecter les paliers suivants :

- de la cote **650,00 à 647,00 m NGF** l'abaissement peut être rapide, mais reste dépendant des conditions de débit entrant (2 à 3 jours).
- de la cote **647,00 à 642,00 m NGF** l'abaissement sera lent, inférieur ou égal à 10 cm / heure (soit 50 heures minimum).
- de la cote **642,00 à 641,50 m NGF** l'abaissement sera très lent, compris entre 5 cm et 10cm / heure (soit 10 heures minimum).

Le suivi qualité de l'eau sera mis en place à partir de la cote 647,00 m NGF.

ARTICLE 8 - débit réservé

Le concessionnaire est tenu de délivrer le débit réservé en toutes circonstances. Notamment, une vigilance particulière est nécessaire jusqu'au rétablissement du fonctionnement du système dédié de restitution du débit réservé.

Le concessionnaire est autorisé pendant la durée du chantier précisée au présent arrêté à déroger au débit réservé figurant au cahier des charges de la concession prescrit par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015.

Le débit réservé sera variable, suivant la cote de la retenue (entre 644,00 et 641,50 m NGF). Il se situera entre **1,5 et 2,5 m³/s**. Il ne devra jamais être inférieur à **1,5 m³/s**. Enfin le concessionnaire mettra en œuvre un système de contrôle de la plage de débit susvisé et en communiquera les modalités aux services suivants (DREAL / DDT 43 et Agence Française pour la Biodiversité). Le concessionnaire est responsable du maintien du système de contrôle pendant toute la durée de l'opération de re-profilage.

ARTICLE 9 - pêche de décompression

Dès que la retenue sera au minimum d'exploitation, une pêche de décompression sera réalisée par un pêcheur professionnel conformément à la réglementation en vigueur et en relation avec la Fédération de pêche de la Haute-Loire. La demande sera réalisée auprès de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Loire. Le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans une pêcherie, aménagée à cet effet. Les espèces représentées dans l'Allier (truite, chevesne, vairon, goujon, barbeau...) doivent être remises de préférence en amont, en 1ère catégorie piscicole. Les juvéniles de saumon atlantique devront être remis en aval.

Les espèces non représentées dans l'Allier sur cette zone ou indésirables en 1ère catégorie (perche, brochet) devront être transférées en 2ème catégorie piscicole.

Les poissons morts, en mauvais état sanitaire, détruits sur place, seront transférés en centre d'équarrissage (en cas de quantité importante).

Les espèces à déséquilibre biologique seront détruites sur place.

En cas de suspicion d'infection pisciaire, le concessionnaire alertera sans délai le service administratif compétent aux fins de prendre toutes mesures utiles.

ARTICLE 10 - re-profilage de la retenue

Le re-profilage dans la retenue n'est pas un curage, en conséquence, il est interdit d'exporter des matériaux en dehors du site. En effet, les sédiments issus des produits du curage sont des déchets. Ils doivent être traités selon la réglementation correspondante qui ne fait pas l'objet du présent arrêté.

L'extraction de matériaux est limitée aux sédiments accumulés dans l'ancien lit de l'Allier. Ils seront déplacés en bordure afin de constituer les berges naturelles de l'Allier sans modification du rayon hydraulique correspondant au niveau de la retenue normale actuelle. En dehors des zones reconfigurées identifiées dans le dossier déposé par EDF, le fond et la forme actuelle de la rivière et de la retenue sont conservés.

Durant la phase travaux toutes les précautions doivent être prises afin d'éviter tout départ massif de matière en suspension dans le cours d'eau.

Afin de limiter les risques de départ de matière en suspension, un plan d'eau résiduel de 300m de long sera maintenu pendant l'opération pour avoir un effet de décantation.

ARTICLE 11 - suivi de la qualité des eaux

A tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du Code de l'Environnement.

Le concessionnaire est tenu de mettre en place un plan de surveillance et de suivi de la qualité des eaux durant toute la durée de l'opération prenant en compte les risques sur le milieu et les risques indirects sur les usages à l'aval.

Les prélèvements et leur analyse sont financés par le concessionnaire durant tous les travaux. Les prélèvements et analyses sont effectués par un bureau d'étude spécialisé.

Durant toute l'opération, les stations d'analyse minimales à mettre en place pour le plan de surveillance sont indiquées dans le tableau ci après :

Station	Localisation et Objectif	Matériel	Paramètres suivis	Fréquence d'analyses
ST 0	Amont de la retenue Témoin amont	Prélèvement manuel ou automatique	T°C et Ph Cond O ₂ dissous MES* NH ₄ ⁺ Couleur	1/jour (augmentation si dépassement d'une des valeurs « seuils »)
ST 1	Aval immédiat du barrage de Poutès Station de contrôle et de pilotage	Prélèvement manuel ou automatique et station multi-paramètres en continu	T°C et Ph O ₂ dissous MES* NH ₄ ⁺ NH ₃ Turbidité Couleur	2 fois par jour de la cote 647 à 644,00m NGF Toutes les 2 heures de la cote 644 à 641,50m NGF Toutes les heures si O2 inférieur à 6 mg/l En continu pour (T°C, Cond, O2, Ph, turbidité) pendant toute la phase de travaux Une fois par jour pour la couleur en abaissement puis une fois par semaine en phase travaux
ST 2	Aval de l'usine de Monistrol Station de contrôle et de pilotage	Prélèvement manuel ou automatique	O ₂ dissous MES* NH ₄ ⁺ Température Ph Turbidité Couleur	2 fois par jour de la cote 647 à 644,00m NGF Toutes les 2 heures de la cote 644 à 641,50m NGF Toutes les heures si O2 inférieur à 6 mg/l En continu pour (T°C, Cond, O2, Ph, turbidité) pendant toute la phase de travaux Une fois par jour pour la couleur en abaissement puis une fois par semaine en phase travaux
ST 3 et ST4	Aval restitution Ance du Sud Témoin qualité Ance du Sud Aval TCC pour mesurer la réduction d'impact dans le TCC	Prélèvement manuel ou automatique	T°C et Ph Cond O ₂ dissous MES* NH ₄ ⁺ T°C et Ph Cond O ₂ dissous MES* NH ₄ ⁺ Couleur	1/jour pendant la phase d'abaissement (augmentation si dépassement d'une des valeurs « seuils ») 1/jour à l'issue de l'abaissement une station ST4 sera mise en place à l'amont de l'usine de Monistrol

**La valeur de MES est estimée à partir d'une mesure de turbidité. Une courbe de tarage et des prélèvements réguliers sont donc nécessaires pour fiabiliser cette mesure.*

Les résultats de ces analyses sont transmis régulièrement (fréquence hebdomadaire) à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à l'agence française pour la biodiversité, à l'agence régionale de santé - délégation de Haute-Loire et à la direction départementale des territoires.

Les valeurs d'alerte (valeur instantanée) et d'arrêt (moyenne glissante sur 2heures) à respecter pendant l'abaissement et les travaux pour les stations **ST1 et ST2** sont les suivantes :

Paramètres	fréquence	- seuil A - valeur instantanée (seuil d'alerte)	- seuil B - valeur moyenne* sur 2 heures (seuil d'arrêt)
MES (évalués par mesure de la turbidité)	<i>en continu</i>	> 0,5 g/l	> 1 g/l
O₂	<i>en continu</i>	< 6 mg/l	< 4 mg/l
NH₄⁺	<i>Toutes les 2 heures pendant l'abaissement</i>	> 2 mg/l	> 4 mg/l
NH₃	<i>Toutes les 2 heures pendant l'abaissement</i>	> 0,05 mg/l	> 0,1 mg/l

* moyenne glissante

En cas de dépassement d'une "valeur d'alerte" (seuil A instantané), le concessionnaire doit mettre en œuvre toute mesure permettant de respecter les « valeurs d'arrêt » (seuil B).

Le concessionnaire informe immédiatement la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et la Direction Départementale des Territoires de Haute-Loire, l'ARS délégation de Haute-Loire et l'Agence Française pour la Biodiversité, de la nature du dépassement et des mesures prises.

En cas de dépassement d'une "valeur d'arrêt" (seuil B en moyenne glissante sur 2h), le concessionnaire est tenu d'arrêter immédiatement l'abaissement ou les travaux et d'adapter le mode opératoire. Il informe la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la direction départementale des territoires de Haute-Loire, l'ARS délégation de Haute-Loire et l'agence française pour la biodiversité.

À tout moment, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pourra modifier la valeur des seuils d'alerte et d'arrêt ou la fréquence des mesures à prendre en considération, de sa propre initiative ou sur sollicitation du concessionnaire, notamment afin de prendre en compte l'évolution de la situation de la qualité de l'eau entrant dans la retenue. Cette modification fera l'objet d'une concertation avec les différents acteurs concernés, notamment avec l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

D'une manière générale le concessionnaire est tenu de mettre en œuvre toutes les dispositions utiles permettant de limiter l'impact de l'opération sur les milieux.

L'ensemble des mesures réalisées dans le cadre du plan de surveillance et de suivi de la qualité des eaux sont consignées et analysées dans un rapport joint au dossier de fin de travaux.

ARTICLE 12 - installations de la zone de chantier

Toutes les précautions seront prises pour limiter l'impact des installations de chantier.

Le concessionnaire propose un suivi des rejets de la plate-forme de chantier qui ne doivent pas rejoindre directement la retenue. Ce suivi précise quels sont les paramètres retenus et les mesures de prévention prises en cas de pollution accidentelle. Ce suivi est soumis à l'accord préalable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement avant le démarrage du chantier.

La mise en défens des arbres remarquables susceptibles d'abriter des gîtes à chiroptères identifiés dans le dossier d'exécution sera réalisé contradictoirement avec la DDT 43, le gestionnaire du site Natura 2000, le SMAT et l'association « Chauves Souris Auvergne ».

Toutes les installations doivent être équipées de dispositifs de rétention adaptés aux produits et machines utilisés afin de garantir l'absence de risque de pollution des eaux et des sols par les liquides ou les poussières. Un ou plusieurs kits anti-pollution adaptés aux enjeux sont mis à disposition sur le site.

Les eaux pluviales de la plate-forme sont recueillies et dirigées vers un bassin de traitement avant rejet dans la retenue.

Les eaux usées des bungalows sont traitées dans une station d'épuration mobile avant rejet dans la retenue.

L'ensemble des mesures réalisées dans le cadre du plan de surveillance et de suivi des plate-forme et installation de chantier sont consignées et analysées dans un rapport joint au dossier de fin de travaux.

ARTICLE 13 - passage à gué

Un passage à gué sera créé, il sera constitué de buses en béton ou tuyaux métalliques d'une largeur de 5 m sur une longueur de 8 m. Il devra permettre le passage d'un débit d'environ 20 m³/s, soit 95 % des débits correspondant à la période du chantier. Concernant la mise en place du gué provisoire, une pêche de sauvetage pourra être demandée après expertise par l'agence française pour la biodiversité et la fédération de pêche, cette même procédure pourra être mise en œuvre pour les bassins de l'ascenseur qui ne seraient plus alimentés.

ARTICLE 14 - bilan de l'opération de re-profilage

Un rapport de fin de chantier indiquant le déroulement du chantier, les quantités de matériaux mobilisés sera remis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement dans un délai de 6 mois. Il comportera un comparatif par zone traitée des transects avant et après de l'ensemble de l'opération. De même un profil en long sera effectué en fin d'opération.

ARTICLE 15 - protection de la faune et la flore

Seuls les travaux de débroussaillage indispensables sont autorisés. La terre végétale décapée sera stockée sur place sur une hauteur restreinte. Une fauche préalable au décapage permettra de récupérer le mélange grainier pour réensemencer les zones décapées.

ARTICLE 16 - usages de l'eau

Le concessionnaire est tenu de ne pas impacter les autres usages de l'eau grâce notamment à une concertation avec les acteurs susceptibles d'être impliqués. Notamment, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de Monistrol du démarrage de l'opération ou en cas de dépassement des seuils fixés à l'article 11.

ARTICLE 17 - autres nuisances

Le concessionnaire est tenu de mettre tout en œuvre pour limiter les nuisances dues au chantier, notamment en matière de bruit, de nuisances olfactives et d'émission de poussières.

Afin de limiter ces impacts, l'activité sur le chantier est autorisée uniquement entre 6 h et 22h du lundi au samedi. Seule la maintenance des matériels est autorisée en dehors de ces horaires sous réserve qu'elle n'engendre pas de nuisances. Les horaires pourront être adaptés sur demande du concessionnaire s'il apporte la justification de la maîtrise des nuisances au regard de la réglementation, notamment afin de prendre en compte les aléas de chantier.

En cas de nuisances sonores, olfactives ou d'émissions de poussières, le concessionnaire devra proposer et mettre en œuvre à ses frais des dispositifs permettant d'atténuer ou de supprimer les nuisances.

Dans tous les cas, le concessionnaire adaptera les outils, machines et procédés utilisés afin de faire cesser les nuisances anormales vis-à-vis des riverains.

ARTICLE 18 - remise en état

Le concessionnaire est tenu de remettre en état à l'issue des travaux faisant l'objet de la présente autorisation, les secteurs du chantier qui ne serviront pas pour la suite du projet de reconfiguration du barrage de Poutès.

ARTICLE 19 - compte-rendu de travaux

Dans les six mois suivant l'achèvement des travaux, le concessionnaire adresse à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement un rapport de fin de travaux comprenant :

- le compte rendu du déroulement de l'opération,
- les périodes de situation dégradée relevées durant le chantier et les suites données,
- l'inventaire des incidents ou accidents ayant eu lieu,
- les résultats de l'opération de re-profilage incluant une bathymétrie par transect et un profil en long,
- le rapport de surveillance et de suivi de la qualité des eaux prévu à l'article 11,
- le rapport de suivi de la plate-forme et des installations de chantier.

ARTICLE 20 - suivi environnemental post travaux

Il sera réalisé par un laboratoire spécialisé, aux frais du concessionnaire, un bilan de l'impact sur le milieu de l'opération. Il sera réalisé dans l'année suivant l'achèvement de la deuxième année de travaux. Cet état comprendra une mesure des invertébrés benthiques par la méthode IBGN sur les mêmes stations que celle utilisées pour l'état initial. Il sera réalisé également une visite du tronçon court circuité afin de vérifier s'il n'y a pas de colmatage des sites de frayères à saumons. Si des incidents significatifs ont été relevés durant l'opération, une évaluation de la faune piscicole sera également prévue. Ce bilan s'appuiera sur les conclusions de l'état initial.

Concernant les plantes invasives, une vigilance particulière sera mise en œuvre vis-à-vis des matériaux extérieurs pour éviter leurs implantations et une surveillance post-travaux sera mise en place jusqu'à (+ 3 ans) après la fin du chantier de reconfiguration de Poutès.

Le concessionnaire informera la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des résultats et proposera le cas échéant les mesures compensatoires nécessaires à l'amélioration du milieu ou à la compensation des impacts.

ARTICLE 21 - sécurité pendant les travaux

Les travaux sont réalisés de manière à minimiser en aval les risques de crues pendant le chantier. Le concessionnaire est tenu de s'assurer de la mise en œuvre de toutes les dispositions utiles permettant de garantir la sécurité de l'ouvrage et des tiers en toutes circonstances et de garantir la sécurité en aval de l'ouvrage. Notamment, les travaux sont conduits de façon à ne pas diminuer la capacité d'évacuation des crues et de vidange de l'ouvrage. Pour ce faire, le concessionnaire fait application de la consigne temporaire fournie en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 22 - situations dégradées

En cas de crue, le concessionnaire est tenu de mettre tout en œuvre pour assurer :

- la sécurité de l'aménagement et des ouvrages,
- la sécurité du chantier,
- la limitation des impacts aux milieux.

Cela implique l'acquisition par le concessionnaire d'informations météorologiques les plus précises possibles et la prise en compte des bulletins et alertes correspondants. Toutes les mesures préventives doivent être réalisées en cas de doute sur une évolution défavorable de la situation.

La reprise des travaux est conditionnée par un retour à des conditions météorologiques normales.

ARTICLE 23 - incident et accident

En cas de modification notable des modalités d'exécution ou de survenue d'un incident significatif ou d'un accident, le concessionnaire est tenu d'informer sans délai la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

ARTICLE 24 - information

Au plus tard 10 jours avant le démarrage de l'opération, le concessionnaire procède à l'information préalable des communes de :

- d'Alleyras
- de Monistrol d'Allier
- de Prades

et les services de l'État :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL - fax : 04 73 17 37 38) ;
- la direction départementale des territoires de Haute-Loire (DDT 43 - fax : 04 71 05 84 55) ;
- L'agence française pour la biodiversité – (SD de Haute-Loire - fax : 04 71 03 81 12) ;
- L'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes – Délégation territoriale de Haute-Loire (ARS – fax : 04 7102 91 25).

Au plus tard 15 jours avant le démarrage des travaux, le concessionnaire publie à ses frais un article d'information dans la presse locale indiquant la période et les informations principales sur les travaux.

Durant tous les travaux, il informe la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'avancement du chantier par courriel ou télécopie au moins une fois par semaine.

ARTICLE 25 - affichage

Un extrait du présent arrêté est affiché sur les voies donnant accès au chantier à la limite du domaine concédé ainsi qu'aux abords immédiats des travaux. Cet affichage débute 15 jours avant le démarrage des travaux et se termine 15 jours après la fin du chantier.

Un panneau d'information placé au niveau de l'accès aux emprises de la concession mentionne clairement les coordonnées de contact en toutes circonstances d'un représentant du concessionnaire en cas de problème en lien avec le chantier.

ARTICLE 26 - autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas, le concessionnaire et les personnes impliquées de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 27 - droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 28 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand sis 6 cours Sablon - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01 :

- par le concessionnaire dans le délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication.

ARTICLE 29 - notification

Le présent arrêté sera notifié à Électricité de France et une copie sera transmise aux maires des communes de Monistrol d'Allier, Prades et Alleyras, à la délégation régionale de l'agence française pour la biodiversité, à la fédération de pêche de Haute-Loire.

ARTICLE 30 - publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 février 2017

signé

Eric MAIRE

ANNEXE 1

Consignes d'exploitation temporaire :

UNITE PRODUCTION CENTRE



ITE | 001 | BR | 2016

ITE	
INSTRUCTION TEMPORAIRE D'EXPLOITATION	
AMENAGEMENT DE MONISTROL D'ALLIER - BARRAGE DE POUTES	
GESTION DU BARRAGE DE POUTES PENDANT LA PHASE DE RECONFIGURATION SEDIMENTAIRE DE LA RETENUE.	
Indice : 00	Page : 1 / 11
Nombre d'Annexe(s) : 3	
Type de documents	Procédure
Processus	Produire une électricité compétitive en maîtrisant la sûreté

Résumé	Ce document précise les dispositions à prendre lors de la période des travaux de la reconfiguration de la retenue de Poutès.
---------------	--

Documents associés	
---------------------------	--

Site émetteur	Groupement de Montpezat - lot Allier
Domaine d'application	Groupement Montpezat - Lot Allier – Barrage de POUTES.
Etat de l'évolution documentaire du document	Date de la dernière mise à jour : Le 02/03/2016 Description succincte des principales modifications : création Nbre des pages modifiées : 0

Accessibilité	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Libre (interne et externe EDF)	Interne EDF

Rédacteurs		Vérificateur		Approbateur	
Prénom Nom / Date	Visa	Prénom Nom / Date	Visa	Prénom Nom / Date	Visa
I. GUERET. 18/03/2016	<i>[Signature]</i>	S. LECUNA P. RAX 21/03/16	<i>[Signature]</i>	S. CHOLEY 21/03/16	<i>[Signature]</i>

Diffusion Contrôlée			
Interne EDF	Nbre	Externe EDF	Nbre
Groupement de Montpezat	1	DREAL AUVERGNE	1

EDF GEH Loire-Ardèche	ITE - GESTION DU BARRAGE DE POUTES PENDANT LA RECONFIGURATION DE LA RETENUE	Indice 01 Page 2/9
--------------------------	---	-----------------------

SOMMAIRE

1	<i>Description générale de l'aménagement et situation administrative.....</i>	3
2	<i>Caractéristiques générales du barrage et de la retenue.....</i>	3
3	<i>REGLES d'exploitation de la retenue de Poutés.....</i>	4
4	<i>OJECTIFS et enjeux de l'opération de reconfiguration de la retenue de 2016.....</i>	5
5	<i>Analyse de la problématique.....</i>	5
6	<i>Planning des travaux.....</i>	5
7	<i>Travaux de reconfiguration de la retenue de l'été.....</i>	6
8	<i>Perturbations possibles pouvant avoir un impact sur les travaux.....</i>	6
8.1	<i>Listes des problèmes possibles.....</i>	6
8.2	<i>Déclenchements des groupes de production ou aléas techniques.....</i>	7
9	<i>Securite du chantier et des intervenants.....</i>	7

EDF GEH Loire-Ardèche	ITE - GESTION DU BARRAGE DE POUTES PENDANT LA RECONFIGURATION DE LA RETENUE	Indice 01 Page 3/9
--------------------------	---	-----------------------

1 DESCRIPTION GENERALE DE L'AMENAGEMENT ET SITUATION ADMINISTRATIVE

L'aménagement Hydroélectrique de Monistrol d'Allier est situé sur l'allier et deux de ses affluents rive gauche, l'Ance du Sud et la Virlange.

Cet aménagement est situé dans le département de la Haute-Loire, il comprend deux chutes : chute Allier et chute Ance du Sud.

La chute Allier dérive les eaux de la rivière Allier captées au barrage de Poutés par une galerie de 3,14 km jusqu'à l'usine de Monistrol d'ALLIER.

La chute est équipée de trois groupes Français, le débit d'équipement est de 28 m³/s.

L'aménagement hydroélectrique de Monistrol a été concédé à EDF par arrêt préfectoral du 22 Juillet 2015.

2 CARACTERISTIQUES GENERALES DU BARRAGE ET DE LA RETENUE

Le barrage de Poutés est de type poids en béton. Sa hauteur au-dessus du terrain naturel est de 17,70 m et sa longueur en crête est de 70 m.

Pour le passage des crues, le barrage est équipé de trois vannes secteurs dont une vanne centrale à flotteur à fonctionnement automatique.

Sur chacune des rives se trouvent une vanne à commande par treuil et chaîne « Galle » équipée de moteur électrique et moteur thermique de secours et manivelle.

Chaque vanne à une largeur de 14 m et une hauteur de 6,4 m permettant d'évacuer sous retenue Normale 480 m³/s.

Le barrage est équipé pour la migration des poissons par une passe à poissons et un ascenseur en rive droite et par une glissière permettant d'assurer la dévalaison des jeunes saumons sur la rive gauche.

L'équipement du barrage est complété par une vanne de restitution du débit réservé automatique située en rive droite du barrage.

La cote de retenue normale est calée à 650,20 NGF et la cote minimale en exploitation normale est fixée à 641 NGF.

A la cote de retenue Normale, la surface de la retenue est de 39 ha environ et la capacité totale est de 2,39 millions de m³. La capacité utile de la retenue est de 2,2 millions de m³

Le barrage de Poutés se situe en aval de l'aménagement de Naussac et se trouve donc directement influencé par celui ci tant dans les périodes de remplissage que pendant les périodes de soutien d'étiage.

EDF GEH Loire-Ardèche	ITE - GESTION DU BARRAGE DE POUTES PENDANT LA RECONFIGURATION DE LA RETENUE	Indice 01 Page 4/9
--------------------------	---	-----------------------

3 REGLES D'EXPLOITATION DE LA RETENUE DE POUTES

L'Allier est une des principales rivières à saumons du bassin Loire. Cette rivière bénéficie également d'un soutien des étiages depuis la retenue de Naussac située sur un affluent de l'Allier le Donozau.

Depuis 1992, une convention avec l'agence de l'Eau Loire Bretagne a permis d'améliorer la gestion de cette retenue pour faciliter la migration du saumon et pour ne pas impacter le soutien d'étiage délivré par Naussac.

Les règles applicables depuis 1992 à la retenue de Poutés sont les suivantes :

Hors période de crue, l'exploitation de la retenue est conduite de façon à maintenir le niveau entre les cotes 649.90 et 649.60mNGF.

Dans la période du 01 mars au 15 juin, la limite inférieure de marnage est ramenée à la cote minimale compatible avec le fonctionnement de la passe à tacons soit environ 649,60 NGF. Néanmoins, en cas de difficulté pour le soutien de la production énergétique sur le réseau, cette limite pourra être dépassée occasionnellement pour des durées limitées.

Durant les mois de juin, juillet, août et septembre pendant lesquels la chute de Monistrol doit fonctionner dans la mesure du possible au fil de l'eau pour ne pas impacter le soutien d'étiage délivré par Naussac, toute baisse de niveau de la retenue programmée pour les impératifs d'exploitation ou d'entretien sera obtenue par déstockage progressif de la capacité correspondante en augmentant de 2 m³/s au plus le débit turbiné et quand cela sera possible en demandant au concessionnaire du barrage de Naussac une réduction des lâchers et en prenant en compte un débit d'apport égal à la somme du débit arrivant et du débit économisé à Naussac.

Pour rétablir la cote initiale, on procédera par diminution de 2 m³/s au plus des débits turbinés et en demandant une augmentation des lâchers de Naussac pour restitution du volume correspondant.

EDF GEH Loire-Ardèche	ITE - GESTION DU BARRAGE DE POUTES PENDANT LA RECONFIGURATION DE LA RETENUE	Indice 01 Page 5/9
--------------------------	---	-----------------------

4 OBJECTIFS ET ENJEUX DE L'OPERATION DE RECONFIGURATION DE LA RETENUE DE 2016

Les objectifs de l'opération de reconfiguration de la retenue sont :

- De limiter l'entraînement à l'aval des matériaux sédimentaires, présents dans la retenue, en cours voire en fin de vidange, ou encore durant les travaux de reconfiguration du barrage ;
- De stocker les matériaux extraits sur site, dans l'emprise définie ci-dessous :
 - o En dessous de la retenue actuelle (cote maximale de 650,20 m NGF-Orthométrique) ;
 - o Au-dessus de la ligne d'eau correspondant à une crue de temps de retour 2 ans ($Q_2 = 300 \text{ m}^3/\text{s}$)
- De stabiliser les matériaux et de favoriser leur intégration paysagère à long terme.

L'étude de conception de la reconfiguration de la retenue de Poutès a défini un volume de matériaux en place à remobiliser et à stabiliser de l'ordre de 70 000 m³.

5 ANALYSE DE LA PROBLEMATIQUE

Afin de minimiser le départ de matériaux fins de l'Allier à l'aval du barrage, les travaux ont pour objectif l'extraction de ces matériaux du lit de l'Allier sur une bande d'environ 1.6km, zone présentant les sédiments les plus fins et leur stabilisation permettant leur végétalisation ultérieure. Le volume de matériaux à reprofiler et les profils de terrassements ont été établis à partir des profils bathymétriques de la retenue puis modifiés afin de considérer des fonds durs.

Ceux-ci permettent d'établir les volumes à extraire de la retenue suivante :

Conception du curage de la retenue amont du barrage de Poutès

Volume de curage en place	71 080 m ³
Coefficient de foisonnement retenu	1,20
Volume à entreposer	85 320 m ³
Volume d'entreposage disponible	86 730 m ³

6 PLANNING DES TRAVAUX

Nous allons procéder en deux phases d'abaissement :

1^{er} phase :

Abaissement de 649.70 à 644.00, avec un point d'arrêt à 647.00, afin de s'assurer de la bonne qualité d'eau ainsi que son aspect visuel. Pour réaliser cette phase il faudra 9 jours d'abaissement lent, avec une moyenne de 10cm/heure de baisse.

2^{eme} phase :

Abaissement de la cote de 644.00 à 641.50. Cette phase nécessite un suivi sur site, afin de s'assurer de son bon déroulement. Il faudra prévoir 3 jours afin de réaliser cette baisse de 2.5 mètres.

Le début de l'abaissement du plan d'eau devra commencer à minima 12 jours avant le début des travaux.

7 TRAVAUX DE RECONFIGURATION DE LA RETENUE DE L'ETE

- Pour réaliser les travaux, la cote devra se trouver entre 641.50mNGF jusqu'à +40cm et -10 cm, soit comprise entre 641.40 et 641.90mNGF.
- Voici les volumes disponibles du barrage de Poutès aux différentes cotes d'exploitation :
641.50 : 237.000m3
641.90 : 279.000m3

- Voici les réglages des niveaux de régulations de la centrale qu'il faudra modifier.

	Côte de régulation à 649,75	Côte de régulation à 641.50
Niveau haut logiciel	649,90mNGF	642.00mNGF
Niveau haut éclusée logiciel	649,85mNGF	642.95mNGF
Consigne de niveau	649,75mNGF	641,50mNGF
Niveau bas éclusée logiciel	649,00mNGF	641,35mNGF
Niveau bas logiciel	648,00mNGF	641,30mNGF
Poire niveau haut (Alarme)	650.00mNGF	642.20mNGF

8 PERTURBATIONS POSSIBLES POUVANT AVOIR UN IMPACT SUR LES TRAVAUX

8.1 Listes des problèmes possibles

- Déclenchement d'un ou plusieurs groupes
- Dysfonctionnement des automates
- Mauvaise régulation de la côte du barrage
- Augmentation des débits suite à des précipitations.
- Augmentation des débits de Naussac

- Parades mises en œuvre par le chargé d'exploitation :

1/ Maîtrise de la cote

Pendant la phase des travaux, une des deux vannes latérales (Rive droite ou rive gauche sera à minima ouverte de 2 Mètres). Ce fonctionnement permettra de ne pas dépasser les 644.50mNGF même en cas d'apport important.

EDF GEH Loire-Ardèche	ITE - GESTION DU BARRAGE DE POUTES PENDANT LA RECONFIGURATION DE LA RETENUE	Indice 01 Page 7/9
--------------------------	--	-----------------------

2/ Etat de veille sur l'aménagement

L'état de veille pourra être déclaré si le chargé d'exploitation le juge nécessaire.

L'IPE « Etat de veille sur le barrage de Poutès » sera alors appliquée avec toutes les opérations et essais que cela engendre. (Réf : PIN.CRU.AQ/A9.101)

3/ Suivi local

Un suivi local sera lancé.

Tous les matins et soirs le Technicien d'exploitation d'astreinte contrôlera le débit de l'Allier en aval de Naussac, le bon fonctionnement de la régulation du barrage et la météo. Il notera ces valeurs sur une feuille de collecte qu'il transmettra au chargé d'exploitation quotidiennement (Vers 17h00).

8.2 Déclenchements des groupes de production ou aléas techniques

En cas de déclenchements des groupes, ou aléas technique il faudra évacuer la zone de travail, car il ne sera plus possible d'assurer la cote du plan d'eau.

Exemple à 641.50mNGF :

Pour une augmentation de 5m³/s au bout d' 1 heure nous serons à 641.68mNGF

Pour une augmentation de 10m³/s au bout d' 1 heure nous serons à 641.84mNGF

Pour une augmentation de 20m³/s au bout d' 1 heure nous serons à 642.17mNGF (soit +27cm par rapport à la cote max pour le chantier)

Exemple à 641.90mNGF :

Pour une augmentation de 5m³/s au bout d' 1 heure nous serons à 642.06mNGF (soit +16cm par rapport à la cote max pour le chantier)

Pour une augmentation de 10m³/s au bout d' 1 heure nous serons à 642.22mNGF (soit +32cm par rapport à la cote max pour le chantier)

Pour une augmentation de 20m³/s au bout d' 1 heure nous serons à 642.51mNGF (soit +61cm par rapport à la cote max pour le chantier)

9 SECURITE DU CHANTIER ET DES INTERVENANTS

Afin d'assurer la sécurité des intervenants, l'exploitant demandera un suivi particulier des débits à la DTG (service hydrométéorologique d'EDF). Ce suivi sera réalisé 24h/24, avec alerte au technicien d'astreinte EDF en cas de déclenchement des seuils définis.

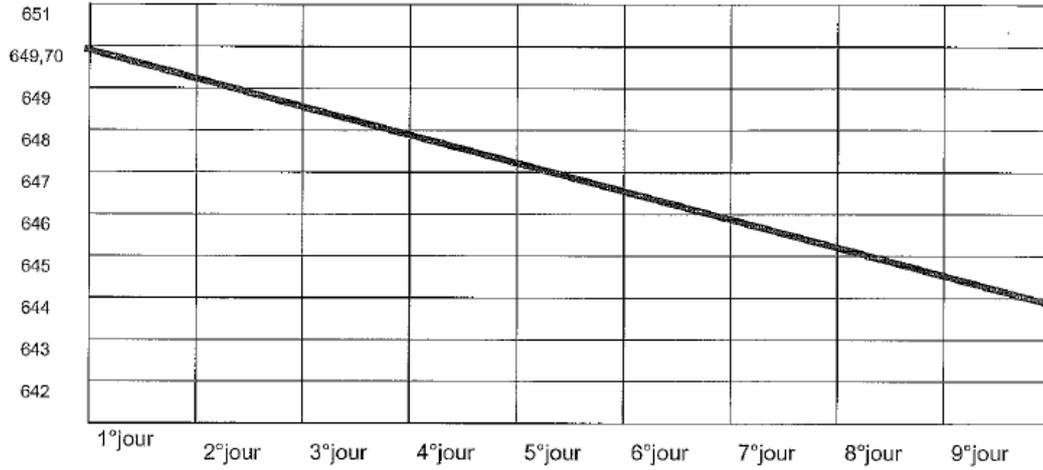
Il sera également demandé aux intervenants de réaliser un suivi visuel à minima 3fois par jour et de consigner ces relevés dans un cahier de suivi. Ces contrôles consisteront à relever un niveau d'eau sur des repères visuels calibrés (bâtons gradués par exemple). En cas de dépassement des repères définis, l'accès au chantier sera interdit.

ANNEXE 1 :

Courbe théorique d'abaissement du plan d'eau de la côte 649,70 à la côte 644,00

Pour notre cas, nous avons besoin d'atteindre la cote de 641.50mNGF

Le passage entre la cote de 644.00 et 641.50mNGF sera entièrement réalisé par l'exploitant en local. Une équipe devra être présente à la centrale de Monistrol et une autre au barrage de Poutès afin de contrôler visuellement cet abaissement.



ANNEXE 2 :

Tableau théorique d'abaissement du plan d'eau pour un débit de déstockage de 2,1m³/s, à partir de la côte 649,70mNGF jusqu'à 644.00mNGF

Jour	Capacité à déstocker	côte objective à 00h00	Déstockage en mètre
1° jour à 7h00	128520	649,35mNGF	0,35
2° jour	181440	648,85mNGF	0,50
3° jour	181440	648,35mNGF	0,50
4° jour	181440	647.81 mNGF	0.54
5° jour	181440	647.24 mNGF	0.57
6° jour	181440	646.62 mNGF	0.62
7° jour	181440	645.95 mNGF	0.67
8° jour	181440	645.13 mNGF	0.82
9° jour	181440	644.26 mNGF	0.87
Total	1.580.040m³		5.44m

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
AUVERGNE-RHONE-ALPES

Arrêté n° DIPPAL/B3/2017/ 055 du 22 février 2017 portant autorisation de déroger au fonctionnement de l'ascenseur pour favoriser la dévalaison pendant la période transitoire aux travaux de reconfiguration du barrage de Poutès, dans le périmètre de la concession hydroélectrique Monistrol d'Allier

Le Préfet de Haute-Loire,

VU le code de l'énergie, livre V, notamment son article R.521-41 ;

VU le code de l'environnement, livre II, notamment les articles L211-1 et suivants et en particulier l'article 214-5 .

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n°2016-530 du 27 avril 2016, relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicables à ces concessions ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 concédant à Électricité de France, la chute de MONISTROL, la convention et le cahier des charges annexés ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18/11/2015 ;

VU la demande d'autorisation déposée le 18 novembre 2016 par EDF au titre de l'article R.521-41 du code de l'énergie en vue de proposer des mesures de gestion transitoire pour la dévalaison ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Haute-Loire dans sa séance du 16 février 2017, à l'occasion de laquelle la société anonyme EDF a été entendue ;

VU le compte rendu de clôture de la conférence administrative du dossier d'exécution relatif aux mesures de gestion transitoire du barrage de Poutès en date du 10 janvier 2017 ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que ces mesures transitoires pour le saumon sont nécessaires au maintien des populations sur le haut-Allier ;

CONSIDERANT que la période d'intervention d'une part se situe hors période de migration du saumon et d'autre part que le débit réservé délivré sera respecté ;

CONSIDERANT que les mesures de gestion transitoires ne sont pas de nature à compromettre les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitation de l'ouvrage pendant les mesures transitoires fera l'objet d'une consigne temporaire qui prend en compte les exigences pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau inscrites à l'article L. 211.1. du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire des mesures complémentaires pour maîtriser les impacts temporaires de l'opération sur la sécurité, sur les milieux et sur les usages de l'eau afin notamment de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement,

sur proposition de secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Objet de la demande

Le concessionnaire (EDF) est autorisé, aux conditions énoncées aux articles suivants, à procéder à la mise en œuvre de mesures de gestion temporaire en faveur du saumon au barrage de Poutès, situé dans le périmètre de son aménagement hydroélectrique de Monistrol d'Allier.

ARTICLE 2 - Durée de l'autorisation

Les mesures de gestion transitoire sont programmées en 2017 à partir du 01 mars jusqu'au 04 avril. Ces mesures de gestion transitoire seront renouvelées en 2018 dans les mêmes conditions et à la même période. Cependant compte tenu du caractère expérimental de cette autorisation, elle pourra être adaptée en fonction du retour d'expérience acquis la première année.

ARTICLE 3 - Circulation piscicole et débit réservé

Pendant la mise en œuvre des mesures de gestion transitoire, le concessionnaire est autorisé à déroger au fonctionnement de l'ascenseur à poissons pour la période considérée. Il adapte la restitution du débit réservé à l'aval du barrage de Poutès en fonction de la disponibilité des matériels et des conditions hydrologiques, sans être jamais inférieure à 5 m³/s.

ARTICLE 4 - Exploitation et sécurité

Les mesures autorisées n'ont pas d'impact sur la sécurité de l'ouvrage, mais font l'objet d'une consigne d'exploitation temporaire formalisée à l'article 6 du présent arrêté.

L'abaissement de la retenue nécessaire pour cette expérimentation est réalisé à la cote 644,00 m NGF qui est le seuil des vannes de crues, sans descendre en dessous de la cote mini d'exploitation (641 m NGF), ce qui donnera une RN à 644,70 m NGF en tenant compte de la charge sur le seuil de vanne.

Le concessionnaire est tenu de s'assurer de la mise en œuvre de toutes les dispositions utiles permettant de garantir la sécurité de l'ouvrage en toutes circonstances et de garantir la sécurité en aval de l'ouvrage.

En cas d'incident notable, le concessionnaire est tenu d'informer sans délai la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 - Modalités générales d'exécution

Les travaux sont réalisés conformément aux modalités indiquées dans la demande déposée par le concessionnaire et détaillées dans le dossier d'exécution du 18/11/2016, complété par les avis recueillis lors de la clôture de la conférence administrative du 10 janvier 2017.

Le concessionnaire est également tenu de la mise en œuvre de toutes les dispositions utiles permettant d'éviter toute atteinte à l'environnement, et notamment aux intérêts mentionnés dans l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Le concessionnaire est enfin tenu de ne pas impacter les autres usages de l'eau grâce notamment à une concertation avec les acteurs susceptibles d'être impliqués.

Toute modification apportée par le concessionnaire aux mesures de gestion transitoire objets du présent arrêté ou aux mesures prévues dans le dossier d'exécution, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exécution, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avec tous les éléments d'appréciation. La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 6 - Descriptifs des mesures de gestion transitoire.

EDF débutera l'abaissement de la retenue de manière à être à la cote 644,70 m NGF le 01 mars 2017, en tenant compte de la charge en eau sur le seuil.

Un exutoire provisoire de dévalaison aura été fixé derrière la vanne en eau et une reprise des aspérités du parement aval de la vanne aura été réalisée préalablement à cette date. L'exutoire mis en œuvre sur la vanne rive gauche aura une largeur de 4,5 m avec une charge de 0,7m correspondant au débit réservé de 5 m³/s. Il sera placé au plus près du pilier rive gauche de la vanne susvisé. Au-delà des 70 cm de charge, l'exutoire mis en œuvre devra pouvoir concentrer les débits jusqu'à 20 m³/s.

Le tambour de contrôle de la dévalaison des smolts devra être mis en œuvre à Alleyras pour le 1^{er} mars 2017. Dès la prise de smolts dans le tambour donnant le signal du déclenchement de la dévalaison, une modulation du débit turbiné sera appliquée pendant 20 nuits (18h00-8h00) en respectant la répartition des débits suivantes entre le turbinage et l'exutoire (1/3 de cette fraction pour le turbinage et 2/3 de la fraction du débit pour l'exutoire) en respectant un débit minimum dans l'exutoire de 10 m³/s..

Le tableau suivant jusqu'à un débit maximum turbinable sera applicable :

Débits entrant en m ³ /s dans retenue	Débits dans l'exutoire	Débits turbinés
5 m ³ /s	5 m ³ /s	0 m ³ /s
6 m ³ /s	6 m ³ /s	0 m ³ /s
7 m ³ /s	7 m ³ /s	0 m ³ /s
8 m ³ /s	8 m ³ /s	0 m ³ /s
9 m ³ /s	9 m ³ /s	0 m ³ /s
10 m ³ /s	10 m ³ /s	0 m ³ /s
11 m ³ /s	10 m ³ /s	1 m ³ /s
12 m ³ /s	10 m ³ /s	2 m ³ /s
13 m ³ /s	10 m ³ /s	3 m ³ /s
14 m ³ /s	10 m ³ /s	4 m ³ /s
15 m ³ /s	10 m ³ /s	5 m ³ /s

16 m ³ /s	11 m ³ /s	5 m ³ /s
17 m ³ /s	11 m ³ /s	6 m ³ /s
18 m ³ /s	12 m ³ /s	6 m ³ /s
19 m ³ /s	12 m ³ /s	7 m ³ /s
20 m ³ /s	13 m ³ /s	7 m ³ /s
21 m ³ /s	14 m ³ /s	7 m ³ /s
22 m ³ /s	14 m ³ /s	8 m ³ /s
23 m ³ /s	15 m ³ /s	8 m ³ /s
24 m ³ /s	16 m ³ /s	8 m ³ /s
25 m ³ /s	16 m ³ /s	9 m ³ /s
26 m ³ /s	17 m ³ /s	9 m ³ /s
27 m ³ /s	18 m ³ /s	9 m ³ /s
28 m ³ /s	18 m ³ /s	10 m ³ /s

Par contre, si le tambour d'Alleyras est inopérant et ne peut être utilisé pour déclencher la modulation de turbinage, l'une ou l'autre des conditions suivantes sera utilisée :

- débit entrant (ou cumul des stations HYDRO du nouveau monde et du Chapeauroux) supérieur à 20 m³/s,
- à partir du 15 mars en l'absence de « coup d'eau » sauf si prise en glace de la retenue.

Après ces 20 nuits, le plan d'eau est remonté à la cote Retenue Normale et il y a reprise de la dévalaison par le dispositif actuel en rive gauche.

ARTICLE 7 - Affichage

Un extrait du présent arrêté est affiché jusqu'à la fin de l'opération par le concessionnaire sur les voies donnant accès au barrage à la limite du domaine concédé.

ARTICLE 8 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de deux mois suivant la date de notification de la décision, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à Électricité de France.

ARTICLE 12 - Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la direction départementale des territoires de la Haute-Loire, à l'agence française pour la biodiversité, la fédération de pêche de Haute-Loire, aux maires des communes d'Alleyras, Monistrol d'Allier et LOGRAMI (Loire Grand Migrateurs).

Fait au Puy-en-Velay, le 22 février 2017

signé
Eric MAIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL

Service de la coordination

**Arrêté N° SG/COORDINATION / N°2017-5 du 13 février 2017
portant délégation de signature à Monsieur Éric CLUZEAU,
directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 2016 nommant Monsieur Éric CLUZEAU en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, à compter du 1^{er} février 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Éric CLUZEAU, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, à l'effet de signer les actes, décisions, correspondances et documents relevant des matières suivantes :

- sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement, blâme) pour les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application et les personnels administratifs de la catégorie C ;
- sanctions disciplinaires d'avertissement et du blâme à l'encontre des adjoints de sécurité ;
- immobilisation et mise en fourrière d'un véhicule en application de l'article L. 325-1-2 du code de la route.

Article 2 - Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Éric CLUZEAU, à l'effet de signer les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget opérationnel de programme (BOP) 176 - Police nationale dans les limites suivantes :

- 3 100 € pour les dépenses d'équipement ;
- 7 700 € pour les dépenses de fonctionnement.

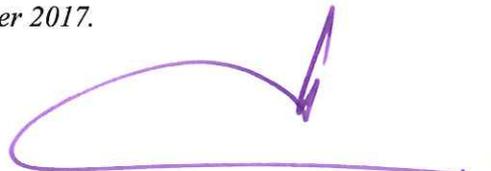
Article 3 - Sont soumis à l'accord préalable du préfet les décisions d'acquisition de matériels micro-informatiques, de radiophonie et de téléphonie, ainsi que les travaux d'aménagement.

Article 4 - En application de l'article 44 du décret susvisé du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Éric CLUZEAU peut donner subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision est transmise au préfet (Direction de la coordination des politiques de l'État) et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 13 février 2017.



Éric MAIRE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFECTURE DE HAUTE-LOIRE

Préfecture
Secrétariat général

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale
Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

Arrêté complémentaire n° DIPPAL/B3/2017/ 56 du 24 février 2017 portant modification de la durée de l'autorisation d'exploiter une carrière de basalte et ses installations annexes de traitement de matériaux au lieu-dit « Sert du bois », sur le territoire de la commune de Solignac-sur-Loire

Le préfet de la Haute-Loire,

VU le code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} et notamment ses articles L 511.1, R 512-31 et R 512-33 ;

VU le décret du président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire, en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU le schéma départemental des carrières de la Haute-Loire approuvé par arrêté préfectoral du 02 mars 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DIPPAL/B3-2012/50 du 07 mars 2012 portant prolongation de l'autorisation d'exploiter une carrière de basalte et ses installations annexes de traitement et de stockage des matériaux sur le territoire de la commune de Solignac-sur-Loire au lieu-dit "Sert du Bois" ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° DIPPAL/B3-2014/077 du 04 juin 2014 portant changement d'exploitant de la carrière de basalte et ses installations annexes de traitement et de stockage des matériaux sur le territoire de la commune de Solignac-sur-Loire au lieu-dit "Sert du Bois" ;

VU la déclaration déposée en préfecture de Haute-Loire le 23 décembre 2016 par la SAS Entreprise JALICOT, en vue de la modification des conditions d'exploitation de cette carrière, relative à une prolongation de la durée d'exploitation ;

VU les rapports et propositions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation carrières, en date du 24 février 2017 ;

VU le projet d'arrêté adressé pour avis au demandeur le 24 février 2017 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet le 24 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation arrive à échéance le 7 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement et extension formulée le 19 septembre 2016 par la SAS JALICOT dont l'instruction est en cours ;

CONSIDÉRANT le besoin exprimé par la SAS JALICOT de prolonger l'autorisation afin de pouvoir alimenter les chantiers, dans l'attente de la décision à venir sur la demande de renouvellement extension, et notamment en vue de répondre à une demande locale renforcée en raison du chantier de déviation de la RN88 au Puy-en-Velay ;

CONSIDÉRANT que les impacts de fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'une courte prolongation de l'autorisation ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R 512-33-II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications déclarées par l'exploitant ne remettent pas en cause le principe de remise état prévu initialement ;

CONSIDÉRANT que les modifications déclarées par l'exploitant n'engendrent pas la nécessité de réévaluer le montant des garanties financières ;

CONSIDÉRANT que lorsqu'une modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que des arrêtés complémentaires fixant toutes les prescriptions additionnelles pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement peuvent être pris, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

L'exploitant entendu ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La SAS Entreprise JALICOT est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière sise sur le territoire de la commune Solignac-sur-Loire, aux lieux-dits « Sert-du-Bois» à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DIPPAL/B3-2012/50 du 7 mars 2012 susvisé est abrogé et remplacé par :

L'autorisation est accordée jusqu'au 7 septembre 2017, période de remise en état du site incluse.

Conformément au plan annexé, l'autorisation porte sur les parcelles suivantes de la section cadastrale B de la commune de Solignac-sur-Loire : 84, 134, 506 à 509, 512 à 514, 516, 517pp, 537, 725 à 727, 979, 981, 1001, 1003, 1005, 1025 à 1027.

La superficie concernée représente 130 350 m², la surface d'extraction restante étant de 10 400 m².

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est – ou sera – titulaire.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

ARTICLE 4 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Solignac-sur-Loire pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, est affiché à la dite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de la commune de Solignac-sur-Loire chargé des formalités d'affichage, le directeur départemental des territoires, le chef délégué de l'unité inter-départementale Loire-Haute-Loire de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié à Monsieur Olivier GIBBE, président de SAS Entreprise JALICOT, dont le siège social est situé 3, rue du Pré Comtal - CS 40001 - 63039 Clermont-Ferrand et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Rémy DARROUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté SG/Coordination N° 2017-1 du 17 janvier 2017
modifiant l'arrêté N° 90-37 du 12 juillet 1990 portant institution d'une régie de recettes
auprès des services de police urbaine du PUY-EN-VELAY

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté N° 90-37 du 12 juillet 1990 est modifié ainsi qu'il suit :

Il est institué auprès de la direction départementale de la sécurité publique de La Haute-Loire une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions,

- le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 - Les recettes prévues à l'article 1er sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Article 3 - Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 500 euros.

Article 4 - Le régisseur est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent de 500 euros.

Article 5 - Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le

17 JAN. 2017

A handwritten signature in purple ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.

Éric MAIRE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRÊTÉ SG/COORDINATION N° 2017-11
portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
à Mme Caroline CROIZIER, directrice du pôle support et expertise
à la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire

Le préfet,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Caroline CROIZIER, administratrice des finances publiques adjointe, directrice du pôle support et expertise de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;
- recevoir les crédits des programmes suivants :
 - n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
 - n° 724 « Opérations Immobilières déconcentrées »
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet de la Haute-Loire :

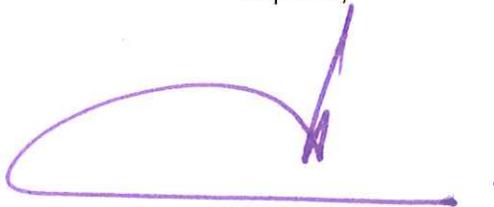
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 3 : Mme Caroline CROIZIER peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 14 février 2017

Le préfet,



Eric MAIRE



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté SG/Coordination N° 2017-2 du 17 janvier 2017
portant nomination du régisseur de recettes
auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Haute-Loire.

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté SG/Coordination N° 2017-1 du 17 janvier 2017 modifiant l'arrêté N° 90-37 du 12 juillet 1990 portant institution d'une régie de recettes auprès des services de police urbaine du PUY-EN-VELAY ;
- Vu l'avis du directeur régional des finances publiques Auvergne Rhône-Alpes en date du 17 janvier 2017 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Denis CHARROIN commandant de police échelon fonctionnel, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire adjoint est nommé régisseur de recettes.

Article 2 - Monsieur Denis CHARROIN est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

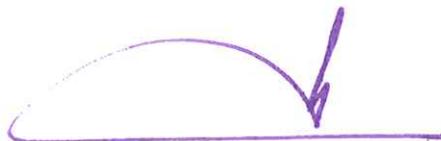
Article 3 - Monsieur Denis CHARROIN percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4 - Madame Christine ARNAUD, adjoint administratif principal, est désignée suppléante.

Article 5 - L'arrêté n° 2011-75 du 18 novembre 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 90-37 en date du 12 juillet 1990 instituant une régie de recettes auprès des services de police urbaine du Puy-en-Velay est abrogé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 17 JAN. 2017

A handwritten signature in purple ink, consisting of a large, sweeping arch over a horizontal line, with a vertical stroke descending from the right side of the arch.

Éric MAIRE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-LOIRE*

4 Avenue du Général de Gaulle
43009 Le Puy en Velay cedex

Réf :

Affaire suivie par : Brigitte RUAT
Téléphone : 04 71 07 08 37
brigitte.ruat@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP338677669
N° SIREN 338677669**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 03/10/2011 à l'organisme ADMR ST ROMAIN LACHALM

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Loire en date du 28/10/2005

Le préfet de la Haute-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Loire le 25/07/2016 par la Fédération Départementale ADMR de la Haute-Loire pour l'ensemble de ses associations locales adhérentes, dont l'organisme ADMR ST ROMAIN LACHALM dont l'établissement principal est situé Mairie 43620 ST ROMAIN LACHALM et enregistré sous le N° SAP338677669 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et Visio assistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (43)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (43)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (43)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (43)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (43)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (43)

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (43)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (43)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (43)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (43)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 6 septembre 2016

P/ le Préfet et par délégation

P/ le DIRECCTE et par délégation

P/le Directeur

L'attachée principale d'administration

Sandrine VILLATTE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-LOIRE*

4 Avenue du Général de Gaulle
43009 Le Puy en Velay cedex

Réf :

Affaire suivie par : Brigitte RUAT
Téléphone : 04 71 07 08 37
brigitte.ruat@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP305006827
N° SIREN 305006827**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 03/10/2011 à l'organisme ADMR LES VILLETTES

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Loire en date du 28/10/2005

Le préfet de la Haute-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Loire le 25/07/2016 par la Fédération Départementale ADMR de la Haute-Loire pour l'ensemble de ses associations locales adhérentes, dont l'organisme ADMR LES VILLETTES dont l'établissement principal est situé Mairie 43600 LES VILLETTES et enregistré sous le N° SAP305006827 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et Visio assistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (43)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (43)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (43)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (43)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (43)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (43)

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (43)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (43)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (43)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (43)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 6 septembre 2016

P/ le Préfet et par délégation
P/ le DIRECCTE et par délégation
P/le Directeur
L'attachée principale d'administration
Sandrine VILLATTE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-LOIRE*

4 Avenue du Général de Gaulle
43009 Le Puy en Velay cedex

Réf :
Affaire suivie par : Brigitte RUAT
Téléphone : 04 71 07 08 37
brigitte.ruat@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP301984639
N° SIREN 301984639**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 03/10/2011 à l'organisme ADMR ST VINCENT

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Loire en date du 28/10/2005

Le préfet de la Haute-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Loire le 25/07/2016 par la Fédération Départementale ADMR de la Haute-Loire pour l'ensemble de ses associations locales adhérentes, dont l'organisme ADMR ST VINCENT dont l'établissement principal est situé Le Bourg 43800 ST VINCENT et enregistré sous le N° SAP301984639 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et Visio assistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (43)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (43)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (43)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (43)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (43)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (43)

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (43)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (43)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (43)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (43)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 6 septembre 2016

P/ le Préfet et par délégation

P/ le DIRECCTE et par délégation

P/le Directeur

L'attachée principale d'administration

Sandrine VILLATTE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-LOIRE*

4 Avenue du Général de Gaulle
43009 Le Puy en Velay cedex

Réf :
Affaire suivie par : Brigitte RUAT
Téléphone : 04 71 07 08 37
brigitte.ruat@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP779154020
N° SIREN 779154020**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 03/10/ 2011 à l'organisme ADMR ST MAURICE DE LIGNON

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Loire en date du 28/10/2005

Le préfet de la Haute-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Loire le 25/07/2016 par la Fédération Départementale ADMR de la Haute-Loire pour l'ensemble de ses associations locales adhérentes, dont l'organisme ADMR ST MAURICE DE LIGNON dont l'établissement principal est situé 47 route nationale 43200 ST MAURICE DE LIGNON et enregistré sous le N° SAP779154020 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et Visio assistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (43)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (43)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (43)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (43)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (43)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (43)

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (43)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (43)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (43)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (43)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 6 septembre 2016

P/ le Préfet et par délégation
P/ le DIRECCTE et par délégation
P/le Directeur
L'attachée principale d'administration
Sandrine VILLATTE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-LOIRE*

4 Avenue du Général de Gaulle
43009 Le Puy en Velay cedex

Réf :
Affaire suivie par : Brigitte RUAT
Téléphone : 04 71 07 08 37
brigitte.ruat@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP779164706
N° SIREN 779164706**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 3/10/2011 à l'organisme ADMR YSSINGEAUX

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Loire en date du 28/10/2005.

Le préfet de la Haute-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Loire, le 25/07/2016, par la Fédération Départementale ADMR de la Haute-Loire pour l'ensemble de ses associations locales adhérentes, dont l'organisme ADMR YSSINGEAUX dont l'établissement principal est situé 29 rue des Fossés 43200 YSSINGEAUX et enregistré sous le N° SAP779164706 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et Visio assistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (43)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (43)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (43)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (43)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (43)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (43)

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (43)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (43)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (43)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (43)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 6 septembre 2016

P/ le Préfet et par délégation

P/ le DIRECCTE et par délégation

P/le Directeur

L'attachée principale d'administration

Sandrine VILLATTE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-LOIRE*

4 Avenue du Général de Gaulle
43009 Le Puy en Velay cedex

Affaire suivie par : Brigitte RUAT
Téléphone : 04 71 07 08 37
brigitte.ruat@direccte.gouv.fr

SAP/2016/09/01

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP779145739
N° SIREN 779145739**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
Vu l'agrément en date du 3 octobre 2011 à l'organisme **FEDERATION ADMR HAUTE-LOIRE**
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Loire en date du 28 octobre 2005

Le préfet de la Haute-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée, pour l'ensemble de ses associations locales adhérente auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de la Haute-Loire, le 25/07/2016, par la FEDERATION ADMR HAUTE-LOIRE dont l'établissement principal est situé 13, avenue Pierre Marie Curie 43770 CHADRAC et enregistré sous le N° SAP779145739 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et Visio assistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (43)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (43)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (43)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (43)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (43)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (43)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (43)

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (43)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (43)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (43)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (43)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (43)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 06 Septembre 2016

P/ le Préfet et par délégation
P/ le DIRECCTE et par délégation
P/le Directeur
La Directrice Adjointe

Isabelle VALENTIN



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de la Haute-Loire
Pôle 3^E - SRE

ARRÊTE N° 2017 - 02 - 01

**PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION CHARGÉE DE DONNER
UN AVIS SUR LES PROJETS DE DECISIONS DE SUPPRESSION
DU REVENU DE REMPLACEMENT**

Le préfet de la Haute-Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L. 5412-1 et suivants, et R. 5426-3 et suivants ;

Vu la loi 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi ;

Vu la loi 2008-758 du 1er août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi ;

Vu le décret 2008-1056 du 13 octobre 2008 relatif aux droits et obligations des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 5412-1 et suivants, et R. 5426-3 et suivants ;

Vu la proposition de l'Instance Paritaire Régionale du 15 juin 2016 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La composition de la commission visée à l'article R. 5426-9 du code du travail est constituée comme suit :

- au titre des représentants de l'Etat :

Le directeur régional adjoint de l'Unité territoriale de la Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant

- au titre des représentants de Pôle emploi :

Le directeur territorial de Pôle emploi Haute-Loire ou son représentant

- au titre des représentants de l'instance paritaire régionale :

Pour le collège patronal

Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)

Titulaire : Monsieur Jean-Pierre LENHOF ou son suppléant.

Pour le collège salarial

Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE - CGC)

Titulaire : Monsieur Francis ANGENOT ou son suppléant.

ARTICLE 2 :

Le secrétariat de la commission est assuré par Pôle Emploi à l'adresse suivante : Commission tripartite – Direction Territoriale de la Haute-Loire – 27, bd de la République - 43000 LE PUY EN VELAY CEDEX.

ARTICLE 3 :

Le préfet de la Haute-Loire et le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale de la Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 27 Février 2017

Pour le préfet et par délégation
P/le DIRECCTE et par délégation
Le responsable de l'Unité Départementale
de la Haute-Loire

Angelo MAFFIONE





PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de la Haute-Loire
Pôle 3 E - IAE

Arrêté du 14 FEV. 2017
modifiant l'arrêté du 28 octobre 2016
portant composition de la commission pivot emploi insertion,
de la formation spécialisée emploi,
de la formation spécialisée en matière d'insertion par l'activité économique

Le préfet de la Haute-Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles R 5111-5, R 5112-14, R 5112-15, R 5112-17, L 5212-8, R 5212-15, R 6223-7, R 6223-24, R 6261-6, R 6251-10 et R 6251-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi du 11 février 2005 n° 2005-10 pour l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées (article 86) ;

Vu l'ordonnance n° 204-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005, (articles 18 et 19) ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique (article 3) ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives -et notamment ses articles 8 et 9 et 24 et 25- ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2013-703 du 1^{er} août 2013 relatif à la suppression de la participation de la Direction générale des finances publiques à divers organismes collégiaux ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu les propositions des services de l'Etat concernés et de Pôle emploi ;

Vu les propositions du président du Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les propositions du président du Conseil départemental de la Haute-Loire ;

Vu les propositions de l'association départementale des maires de la Haute-Loire concernant les chefs-lieux d'arrondissement de la Haute-Loire et la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ;

Vu les propositions des cinq confédérations syndicales représentatives des salariés ;

Vu les propositions des organisations professionnelles d'employeurs ;

Vu les propositions des représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique ;

Vu les propositions du Comité d'expansion économique, des missions locales pour les jeunes et d'Auvergne active,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'article 3 de l'arrêté du 28 octobre 2016 est modifié comme suit :

La formation spécialisée compétente en matière **d'insertion par l'activité économique** est composée de :

-au titre des représentants de l'Etat :

Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

Le directeur territorial Haute-Loire/Cantal de Pôle emploi ou son représentant ;

Le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire ou son représentant dont la participation ne sera requise que si besoin ;

Pour le service pénitentiaire d'insertion et de probation :

Titulaire : Madame Muriel NOVELLI

Suppléant : Monsieur Nicolas TUFFERY.

-au titre des élus représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay :

Titulaire : Monsieur Thierry MOURGUES

Suppléante : Madame Elisabeth RAFFIER

Mairie du Puy en Velay :

Titulaire : Madame Nicolle ARTAUD

Suppléante : Madame Catherine CHALAYE

Mairie d'Yssingaux :

Titulaire : Monsieur Michel SARDA

Suppléante : Madame Patricia PERBET

Mairie de Brioude :

Titulaire : Madame Marie-Christine EYRAUD

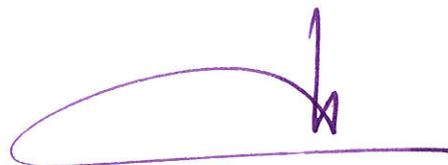
Suppléant : Monsieur Cyrille SARRIAS

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional adjoint responsable de l'unité départementale Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 14 FEV. 2017

A handwritten signature in purple ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical line and a small flourish.

Eric MAIRE

DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Clermont-Ferrand

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débiteurs de tabac ;

DÉCIDE

la fermeture définitive des débits de tabac ordinaires permanents suivants :

- Sansac l'Église
- Chaspuzac
- Mazet Saint Voy

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} mars 2017

Pour le directeur régional des douanes à Clermont-Ferrand
La chef du Pôle Action Économique

signé

Anne LADURE ROUSSEL

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

**Arrêté N° DREAL-SG-2017-02-21-10/43 du 20 février 2017
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL
pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Loire**

**La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Auvergne-Rhône-Alpes) ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2016-20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, pour le département de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, délégation de signature est donnée à Messieurs Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, pour l'ensemble des actes et décisions visées dans l'arrêté préfectoral n°2016-1 du 04 janvier 2016, à savoir :

- tous les actes de gestion interne à sa direction,
- tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction à l'exception :
 - 1 - des actes à portée réglementaire,
 - 2 - des sanctions administratives telles que suspensions, annulations ou retraits d'agrément ou d'autorisations,
 - 3 - des décisions individuelles dont la procédure d'instruction requiert soit une enquête publique, soit l'avis d'une instance consultative nationale, soit l'avis d'une instance consultative présidée par un membre du corps préfectoral ou ont fait l'objet, dans le cadre de cette procédure d'instruction, d'un avis contraire au sens de la décision proposée de la part d'une des collectivités territoriales consultée,
 - 4 - des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux,
 - 5 - des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
 - 6 - des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État,
 - 7 - des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales,
 - 8 - des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
 - 9 - des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, Messieurs Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, délégation de signature est accordée aux personnes suivantes, selon les conditions fixées ci-dessous, dans la limite des actes cités en article 1.

2. 1. Contrôle électricité, gaz et utilisation de l'énergie :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef du service eau hydroélectricité et nature délégué, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service prévention des risques industriels, climat air énergie délégué, à l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de production et de transport d'électricité, à l'exclusion des certificats d'économie d'énergie portant sur des opérations supérieures à 20 millions de KWh ;
- tous actes liés au contrôle administratif des ouvrages de distribution de gaz ;
- les décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires des plans de délestage ;
- tous les actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties ;
- les certificats d'obligation d'achat ;
- les certificats d'économie d'énergie.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC, Sébastien VIENOT, Olivier GARRIGOU, Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Bertrand DURIN, chef de pôle climat, air énergie, service prévention des risques industriels, climat, air énergie, Mmes Évelyne BERNARD, adjointe au chef de pôle, Anne-Sophie MUSY, chargée de mission lignes électrique filière éolienne, Savine ANDRY, chargée de mission énergies renouvelables, M. Philippe BONANAUD, chargé de mission réseaux électriques vulnérabilité énergétique ;
- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service eau hydroélectricité et nature, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle ;
- M. Cyril BOURG, Mmes Marie-Hélène VILLÉ, Béatrice ALLEMAND, chargés de mission concessions hydroélectriques ;
- MM. Pascal SIMONIN, chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire et Fabrice CHAZOT, chef de l'unité interdépartementale délégué en Haute-Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité interdépartementale Loire haute-Loire et du chef de l'unité interdépartementale délégué en Haute-Loire, la même subdélégation pourra être exercée par M. Philippe TOURNIER.

2.2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Gilles PIROUX, chef du service prévention des risques naturels et hydrauliques, à l'effet de signer tous les actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles PIROUX, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Nicole CARRIE, adjointe au chef de service ;
- MM. Patrick MOLLARD, adjoint au chef de service, chef de pôle ouvrages hydrauliques, Jean-Luc BARRIER, délégué au chef de pôle et M. Éric BRANDON, adjoint au chef de pôle ;
- Mme Meriem LABBAS, adjointe au chef de service (à compter du 1^{er} avril 2017) ;
- Mmes Cécile SCHRIQUI, Lise TORQUET et MM. Antoine SANTIAGO, Ivan BEGIC, Bruno LUQUET, Yannick DOUCE, François BARANGER, Romain CLOIX, Alexandre WEGIEL, Dominique LENNE Philippe LIABEUF, Samuel LOISON et Stéphane BEZUT, ingénieurs contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

2.3. Gestion et contrôle des concessions hydroélectriques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef du service délégué, à l'effet de signer tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC et Olivier GARRIGOU, la même subdélégation pourra être exercée par Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité et Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle ainsi que M. Cyril BOURG, Mmes Marie-Hélène VILLÉ, Béatrice ALLEMAND, Joëlle GORON, chargés de mission concessions hydroélectriques, M. Jean-Luc BARRIER, délégué au chef de pôle ouvrages hydrauliques, chargé de mission GEMAPI, MM. Dominique LENNE et Philippe LIABEUF, ingénieurs contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

2.4. Mines, après-mines, carrières et stockages souterrains :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef du service eau hydroélectricité et nature délégué, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service prévention des risques industriels, climat air énergie délégué, à l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des autorisations techniques et tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC, Sébastien VIENOT, Olivier GARRIGOU et Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service eau hydroélectricité et nature, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle, Marguerite MUHLHAUS ;
- M. Bertrand DURIN, chef de pôle climat, air, énergie, service prévention des risques industriels climat, air, énergie ;
- Mmes Ghislaine GUIMONT, chef de pôle risques technologiques mines et carrières, Carole CHRISTOPHE, chef d'unité sol et sous-sol, Lysiane JACQUEMOUX, chargée de mission après-mines, exploitations souterraines, titres miniers et inspection du travail, Elodie CONAN, chargée de mission carrières, planification carrières et déchets et Agnès CHERREY, chargée de mission carrière, ISDI, référent inspection du travail, M. Dominique NIEMIEC, chargé de mission mine, après mines et stériles miniers, unité interdépartementale du Cantal, Allier, Puy-de-Dôme, M. Alexandre CLAMENS, chargé de mission après mines, stockages souterrains ;
- M. Pascal SIMONIN, chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire et Fabrice CHAZOT, chef de l'unité interdépartementale délégué en Haute-Loire. En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité interdépartementale Loire haute-Loire et du chef de l'unité interdépartementale délégué en Haute-Loire, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par M. Philippe TOURNIER, coordonnateur cellule, chargé de mission matériaux et énergie, unité interdépartementale, Loire-Haute-Loire, M. Guillaume SALASCA, adjoint au chargé de mission matériaux et énergie et Mme Stéphanie ROME, adjoint au chargé de mission matériaux et énergies, urbanisme et après-mine.

2.5. Transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations, distribution et utilisation du gaz, équipements sous pression :

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations ;
- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de canalisations de transport prévu par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de DUP ;
- tous actes relatifs au contrôle technique et administratif des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz ;
- tous actes relatifs à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la reconnaissance des services Inspection dans le domaine des équipements sous pression.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Sébastien VIENOT, et Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Ghislaine GUIMONT, chef de pôle risques technologiques mines et carrières, Mme Christine RAHUEL, M. François MEYER, chargés de mission appareils à pression, canalisations, M. Pierre FAY, chef d'unité appareils à pression – canalisations, M. Patrick FUCHS, chargé de mission canalisations, référent de la coordination inter-région canalisations, MM. Emmanuel DONNAINT, Daniel BOUZIAT, Rémi MORGE, chargés de mission canalisations ;
- M. Pascal SIMONIN, chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire et Fabrice CHAZOT, chef de l'unité interdépartementale délégué en Haute-Loire. En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire et du chef de l'unité interdépartementale délégué en Haute-Loire, la même subdélégation pourra être exercée par M. Philippe TOURNIER, coordonnateur cellule, chargé des missions matériaux et énergie, unité interdépartementale Loire et Haute-Loire.

2.6. Installations classées, explosifs et déchets :

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation ;
- tous actes relatifs au contrôle en exploitation des installations classées ;
- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation concernant les explosifs ;
- toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets ;
- tous actes relatifs aux plans de surveillance de gaz à effet de serre : vérification et acceptation des plans tels que prévus aux II et III de l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Sébastien VIENOT et Jean-François BOSSUAT, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Ghislaine GUIMONT, chef de pôle risques technologiques, mines et carrières, Mme Cathy DAY, Gwenaëlle BUISSON, MM. Stéphane PAGNON, Pierre PLICHON, chargés de mission risques accidentels, Emmanuel BERNE, chargé de mission risques accidentels TMD, M. Alexandre CLAMENS, chargé de mission après mines, stockages souterrains;
- MM. Yves-Marie VASSEUR, chef de pôle risques chroniques, santé et environnement, Gérard CARTAILLAC, adjoint au chef de pôle et Pascal BOSSEUR DIT TOBY, chargé de mission produits chimiques, administration bases de données, Mme Élodie MARCHAND, chargée de mission produits chimiques, Mme Claire DEBAYLE, M. Samuel GIRAUD, M. Frédéric VIGUIER, chargés de mission SSP, M. Yves EPRINCHARD, chef d'unité installations classées air, santé, environnement, Mme Caroline IBORRA, chargée de mission air, M. Vincent PERCHE, chargé de mission IED et coordonnateur PN, Mme Aurélie BARAER, chargée de mission déchets, Mme Delphine CROIZE-POURCELET, chargée de mission eau, Mmes Dominique BAURES, chargée de mission santé-environnement, Andrea LAMBERT, chargée de mission eau déchets et Laure ENJELVIN, chargée de mission air, bruit, santé-environnement ;
- M. Pascal SIMONIN, chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire et Fabrice CHAZOT, chef de l'unité interdépartementale délégué en Haute-Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité interdépartementale et du chef de l'unité interdépartementale délégué en Haute-Loire, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Corinne DESIDERIO, cellule eau-air-risques et Aurélie MOREAU, chargée de mission air, MM. Stéphane MAZOUNIE, chargé de mission eau, Bertrand GEORJON, cellule déchets-sites et sols pollués, Fabrice DUFOUR, chargé de mission déchets Philippe TOURNIER, cellule matériaux, énergie, agroalimentaire et Thierry DUMAS, chargé de mission déchets inertes ;
- MM. Pascal PETIT, David BASTY, Mme Cécile MASSON, adjoints au chargé de mission déchets, Mme Christelle BARBIER, adjointe au chargé de mission air, MM. Serge CREVEL, adjoint au chargé de mission air, Antoine FRISON, adjoint au chargé de mission eau, Sylvain GALTIE, adjoint au chargé de mission risques, Guillaume HANRIOT, adjoint au chargé de mission sites et sols pollués, Eric MOULIN, Guillaume SALASCA, adjoints au chargé de mission matériaux et énergie-agroalimentaire

2.7. Véhicules :

Subdélégation de signature est donnée à M. Joël DARMIAN, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules, et Mme Cendrine PIERRE, cheffe de service déléguée, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;
- toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation de véhicules ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires) à l'exception des suspensions et retraits d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DARMIAN et de Mme Cendrine PIERRE, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Laurent ALBERT, chef de pôle contrôle secteur Est, Mme Myriam LAURENT-BROUTY, chef de pôle réglementation secteur Est, MM. Denis MONTES, chef d'unité contrôle technique des véhicules, Vincent THIBAUT, Nicolas MAGNE, chargés activités véhicules, Mme Françoise BARNIER, chargée de mission,
- M. Pascal SIMONIN, chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire et M. Fabrice CHAZOT, chef de l'unité interdépartementale délégué en Haute-Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire et du chef de l'unité interdépartementale délégué en Haute-Loire, la même délégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Alain XIMENES, chef de la cellule contrôle techniques, puis en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier : MM. Christian BONNETERRE, Yoann MALLET, Fouad DOUKKANI, Bruno ARDAILLON, chargés de contrôle techniques véhicules.

2.8. Préservation des espèces de faune et de flore et des milieux naturels :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité nature et M. Olivier GARRIGOU, chef du service délégué, MM. Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mme Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle préservation des milieux et des espèces, MM. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau, Arnaud PIEL, chef de pôle politique de la nature, Mme Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité à l'effet de signer :

- tous les actes et décisions relatifs :

- à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;

- toutes les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ;

- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels ;

- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;

- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation.

2.9. Pénétration dans les propriétés privées à des fins d'inventaires du patrimoine naturel :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité nature, M. Olivier GARRIGOU, chef du service délégué, MM. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau, Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mme Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle préservation des milieux et des espèces, M. Arnaud PIEL, chef de pôle politique de la nature, Mme Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle politique de l'eau et hydroélectricité, à l'effet de signer les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement.

2.10. Police de l'environnement :

Subdélégation est accordée, selon leurs attributions respectives, à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité nature, M. Olivier GARRIGOU, chef du service eau hydroélectricité nature délégué, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service prévention des risques industriels, climat air énergie délégué, à M. Fabrice GRAVIER, chef du service mobilité aménagement paysages et M. Olivier PETIOT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.
- tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces chefs de service, la même subdélégation pourra être exercée, selon leurs domaines respectifs de compétences, par :

- Mme Carole EVELLIN-MONTAGNE, chef de pôle stratégie animation, service mobilité aménagement et paysages et M. Christophe BALLEZ, délégué au chef de pôle ;
- MM. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service eau, hydroélectricité et nature, chef de pôle politique de l'eau, Arnaud PIEL, chef de pôle politique de la nature, Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle et Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle ;
- Mme Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité
- M. Cyril BOURG, Mmes Marie-Hélène VILLE et Béatrice ALLEMAND, chargés de mission concession hydroélectriques, service eau hydroélectricité et nature ;
- Mmes Cécile PEYRE, chargée de mission coordination police et appui juridique, Danièle FOURNIER, chargée de mission biodiversité, Camille DAVAL, chargée de mission biodiversité, hydroélectricité, observatoires montagnes, Marianne GIRON, chargée de mission biodiversité, référent RNN montagnes et carrières, Monique BOUVIER, chargée de mission espèces protégées scientifiques, MM. Marc CHATELAIN, chef de projet espèces protégées, Mathieu METRAL, chef de l'unité loup, Fabien POIRIE, chargé de mission biodiversité, Xavier BLANCHOT, chargé de mission biodiversité, référent énergie renouvelable, Freddy ANDRIEU, chargé de mission réserves naturelles en PNR et M. Romain BRIET, chargé de mission biodiversité, suivi RNR ;
- Mme Mallorie SOURIE, chargée de mission PNA et espèces protégées, MM. David HAPPE, chargé de mission flore et connaissance et espèces invasives et Sylvain MARSY, chef de projet pilotage technique et scientifique N2000, référent forêt.

2.11. Inspection du travail dans les carrières

Subdélégation de signature est donnée à M. Pascal SIMONIN, chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire et M. Fabrice CHAZOT, chef de l'unité interdépartementale délégué en Haute-Loire pour les décisions concernant l'application du Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire et du chef de l'unité interdépartementale délégué en Haute-Loire, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par M. Philippe TOURNIER, coordonnateur cellule, chargé de mission matériaux et énergies, M. Guillaume SALASCA, adjoint au chargé de mission matériaux et énergies et Mme Stéphanie ROME, adjoint au chargé de mission matériaux et énergies, urbanisme et après-mine.

ARTICLE 3 :

L'arrêté antérieur en date du 03 novembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour le département de la Haute-Loire est abrogé.

ARTICLE 4 :

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

fait à Lyon, le 21 février 2017
pour le préfet et par délégation,

la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Françoise NOARS